

STATUTS  
DU  
SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES-COMMUNICATIONS

Tels qu'adoptés par le  
Congrès de fondation en 1967,  
modifiés par le

Premier Congrès triennal à Toronto en 1969,  
le deuxième Congrès triennal à Québec en 1972,  
le troisième Congrès triennal à Halifax en 1975,  
le quatrième Congrès triennal à Vancouver en 1978,  
le cinquième Congrès triennal à Montréal en 1981,  
le sixième Congrès triennal à Winnipeg en 1984,  
le septième Congrès triennal à Ottawa en 1987,  
le huitième Congrès triennal à Ottawa en 1990,  
le neuvième Congrès triennal à Halifax en 1993;  
le dixième Congrès triennal à Ste-Foy en 1996;  
le onzième Congrès triennal à Vancouver en 1999;  
le douzième Congrès triennal à Ottawa en 2002; et  
le treizième Congrès triennal à Halifax en 2005.  
le quatorzième Congrès triennal à Montréal en 2008;



3  
TABLES DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
Avant-propos	5
<u>ARTICLE</u>	<u>SUJET</u>
1.	Nom et siège social du bureau national 6
2.	Buts et objets 6
3.	Sociétariat 7
4.	Responsabilité des membres 10
5.	Cotisations des membres 11
6.	Forme d'organisation 13
7.	Sections locales 13
8.	Exécutif national 19
9.	Fonctions des dirigeants 24
10.	Élection des dirigeants 29
11.	Congrès nationaux 34
12.	Finances 38
13.	Discipline 40
14.	Conseils régionaux 43
15.	Règlements 44
16.	Généralités 45
	Règlements 47
	Appendice "A" Règlements des sections locales 63
	Serment d'office 75
	Annexe A 76



## AVANT-PROPOS

L'institution de la négociation collective à la Fonction publique a imposé une lourde responsabilité tant à l'Alliance qu'à ses Éléments. On a donc fait comprendre aux dirigeants de l'Alliance et des Éléments qu'ils doivent partager cette responsabilité que sont la représentation des fonctionnaires syndiqués lors des négociations en leur nom avec l'employeur et la mise en application des dispositions découlant des conventions ou des décisions arbitrales. L'Alliance, d'une part, s'occupe de la recherche et offre une aide technique aux comités de négociation et aux équipes de négociation, assure une représentation d'ordre général en ce qui concerne les questions relatives à l'ensemble de la Fonction publique et veille à l'organisation des non syndiqués. Les Éléments, d'autre part, coordonnent, pour chaque unité de négociation accréditée, les revendications contractuelles des membres visant la rémunération, les avantages sociaux et les conditions de travail; ils prennent les dispositions nécessaires pour que les membres acceptent des conditions de négociation et ratifient les projets de convention; ils administrent les conventions collectives conclues au terme des négociations; ils instruisent tous les griefs et les appels; et ils continuent à assurer une représentation au nom des membres, auprès des autorités de la Société canadienne des postes et de Purolator Courrier Ltée.

Il faut se rappeler que nos Statuts reflètent les vœux de nos membres quant au mode d'organisation qu'ils considèrent le mieux adapté pour les servir et qui, en même temps, est conforme aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Les Statuts de l'Alliance peuvent être modifiés, tout comme nos besoins peuvent changer; c'est pourquoi il faut considérer nos Statuts comme "vivants" au lieu de "statiques", et nous devons être disposés à les modifier et à rechercher des améliorations à mesure que la situation l'exige.

## **ARTICLE 1**

### **NOM ET SIÈGE SOCIAL DU BUREAU NATIONAL**

#### **Paragraphe 1**

Le présent Élément est connu sous le nom de Syndicat des Employés des Postes-Communications, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada (S.E.P.C./A.F.P.C).

#### **Paragraphe 2**

Le siège social du présent syndicat est situé dans la région d'Ottawa, Canada.

## **ARTICLE 2**

### **BUTS ET OBJETS**

#### **Paragraphe 1**

Unir toutes les employées de la Société canadienne des postes et de Purolator Courrier Ltée en une seule organisation capable d'agir en leur nom en sollicitant l'adhésion de ces employées dans toutes les classifications et dans tous les lieux d'emploi de la Société et de Purolator Courrier Ltée.

#### **Paragraphe 2**

Appuyer sans réserve l'Alliance de la Fonction publique du Canada et l'aider à s'acquitter de ses responsabilités statutaires visant l'amélioration et la protection des traitements, salaires et autres conditions d'emploi de toutes les employées du Gouvernement fédéral et des employées de la Société canadienne des postes et de Purolator Courrier Ltée.

#### **Paragraphe 3**

Obtenir pour toutes les employées de la Société canadienne des postes et Purolator Courrier Ltée., par des moyens démocratiques, les meilleures normes possibles de traitements, salaires et autres conditions d'emploi, et protéger les intérêts, droits et privilèges de ces employées.

#### Paragraphe 4

Souscrire aux buts et objets exposés dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

#### Paragraphe 5

Collaborer avec d'autres syndicats et d'autres Éléments de l'Alliance ayant les mêmes intérêts, dans le but de favoriser le bien-être de toutes les employées de la Fonction publique.

#### Paragraphe 6

Collaborer avec tous les autres syndicats affiliés au Conseil canadien du travail ayant les mêmes intérêts, dans le but de favoriser le bien-être de toutes les employées de la Société canadienne des postes et de Purolator Courrier Ltée.

### **ARTICLE 3**

#### **SOCIÉTARIAT**

##### Paragraphe 1

Dès l'adoption des présents Statuts, consécutifs à l'adoption des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et des modalités de l'accord de fusion, tous les membres admissibles de l'Association du service civil du Canada, et de la Fédération des commis ambulants du Canada sont considérés membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent syndicat.

##### Paragraphe 2

##### Membres ordinaires

Toutes les employées qui peuvent être comprises dans une unité de négociation représentée par l'Alliance de la fonction publique du Canada à la Société canadienne des postes et de Purolator Courrier Ltée sont admissibles à la qualité de membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent Syndicat. Cette qualité de membre est, dans la mesure du possible, détenue dans une section locale dûment constituée, selon la définition stipulée au paragraphe 1 de l'article 6.

### Paragraphe 3

#### Qualité de membre honoraire pour les membres à la retraite

Sur demande présentée par une section locale à la présidente nationale, et avec l'approbation de l'Exécutif national, un membre qui a pris sa retraite sous le Régime de pension de la Société canadienne des postes, ou le Régime de pension de Purolator ou qui a quitté le service peut se voir accorder la qualité de membre honoraire pour services éminents rendus au syndicat ou à l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ou aux deux.

### Paragraphe 4

#### Qualité de membre honoraire pour les non-membres

Le présent syndicat peut, par décision de l'Exécutif national, ou par décision du Congrès national, ou sur proposition d'une section locale, acceptée par l'Exécutif national, conférer la qualité de membre honoraire du syndicat à toute personne que l'on juge mériter cette distinction mais qui n'est pas admissible à la qualité de membre ordinaire.

### Paragraphe 5

Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser de cotisations et ils n'ont pas le droit de vote aux assemblées ni d'occuper une charge au sein de l'organisation, mais ils jouissent de tous les autres droits et privilèges de la qualité de membre du présent syndicat.

### Paragraphe 6

#### Dignité de membre à vie

La dignité de membre à vie peut-être conférée à tout membre qui, par ses efforts personnels et dévoués aux affaires du présent syndicat, a rendu des services exemplaires aux membres; toutefois, il ne doit pas y avoir à la fois plus de vingt (20) membres à vie. L'octroi de la dignité de membre à vie est régi et décidé par l'Exécutif national, lequel, de temps à autre, selon qu'il le jugera nécessaire, charge la présidente nationale de faire connaître aux sections locales le nombre disponible dans l'effectif des membres à vie et de les inviter à soumettre des candidatures à la dignité de membre à vie.

### Paragraphe 7

Les titres de membre à vie et de membre honoraire, conférés et reconnus par l'Association du Service civil du Canada, par la Fédération du Service civil du Canada et par la Fédération des commis ambulants du Canada sont ainsi confirmés et reconnus par le Syndicat des Employés des Postes-Communications, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 8

A l'exception des membres dont il est question aux paragraphes 3, 4, 6, 7, du présent article, tous les membres sont tenus de verser la cotisation que prévoit l'article 5.

### Paragraphe 9

A l'exception des membres dont il est question aux paragraphes 3, 4, tous les membres reçoivent une carte d'identité, approuvée par le Congrès national de l'Alliance de la fonction publique du Canada, comme preuve de leur qualité de membre du présent syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 10

A l'exception des membres dont il est question au paragraphe 5, 6 et 7, la réception par le syndicat, de la formule officielle autorisant la retenue de cotisations sur le traitement ou le salaire ou en vertu d'une formule de demande d'adhésion comme membre constitue la preuve requise pour l'émission de cartes d'identité, en vue de la représentation aux conférences régionales et aux Congrès nationaux, et pour l'octroi de tous les droits et privilèges exposés dans les présents Statuts.

### Paragraphe 11

- a) L'Exécutif national du présent syndicat peut conférer la qualité de membre honoraire à une ou plusieurs personnes dont les services qu'elles ont rendus au syndicat méritent, de l'avis de l'Exécutif national, un tel privilège.
- b) L'Exécutif national du syndicat peut conférer la dignité de membre à vie à toute personne dont les services qu'elle a rendus au syndicat méritent, de l'avis de l'Exécutif national, un tel privilège.

### Paragraphe 12

Nonobstant le fait qu'on ait conféré à une personne la dignité de membre à vie ou la qualité de membre honoraire, cette personne cesse d'être membre sur réception d'un avis écrit de sa démission, ou si elle est expulsée en application de l'article 13 des présents statuts.

### Paragraphe 13

Un membre du syndicat cesse d'en être membre lorsque prend fin son emploi, sauf dans ces cas:

- a) lorsqu'on lui a conféré la dignité de membre à vie ou la qualité de membre honoraire en application des dispositions des présents statuts;
- b) lorsqu'il est en congé de maladie prolongé ou qu'on lui a accordé une autorisation d'absence avec l'approbation des autorités compétentes.

### Paragraphe 14

La dignité de membre à vie et la qualité de membre honoraire sont retirées au membre à vie ou au membre honoraire dès qu'il est employé, de son propre gré, à la Société canadienne des postes ou à Purolator Courrier Ltée dans un poste exclu.

## **ARTICLE 4**

### **RESPONSABILITÉS DES MEMBRES**

#### Paragraphe 1

Lorsqu'il obtient la qualité de membre de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent syndicat, et tant qu'il la conserve, chaque membre du présent syndicat est censé avoir convenu de se conformer aux dispositions des présents statuts et aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et d'y être assujetti.

Paragraphe 2

Lorsqu'il obtient la qualité de membre du présent syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et tant qu'il la conserve, chaque membre du présent syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé le présent syndicat et l'Alliance de la Fonction publique du Canada en qualité de ses agents chargés de négocier avec son employeur en son nom, dans les aires de compétence du présent syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 3

Lorsqu'il obtient la qualité de membre du présent syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, et tant qu'il la conserve, chaque membre du présent syndicat est censé avoir proposé, constitué et nommé l'Alliance de la Fonction publique du Canada comme son agent chargé d'entamer les procédures de négociation collective établies à la Fonction publique du Canada, et l'Alliance de la Fonction publique du Canada a le pouvoir, par l'entremise de ses agents dûment nommés, de ratifier et de signer les conventions collectives conclues à la suite des procédures de négociation collective, de conciliation et d'arbitrage, établies par la loi pour la Fonction publique du Canada.

**ARTICLE 5****COTISATIONS DES MEMBRES**Paragraphe 1

La cotisation nationale du présent syndicat est la cotisation approuvée par une majorité simple de cinquante pour cent plus une (50% + 1) des voix des déléguées accréditées présentes à une séance du Congrès national.

Paragraphe 2

Les membres du présent syndicat sont également tenus de verser les cotisations établies aux termes des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Paragraphe 3

Un minimum de soixante-quinze (0.75) cents des cotisations mensuelles des membres, telles qu'énoncées dans un règlement approuvé par l'Exécutif national et publié en vertu des pouvoirs conférés par l'article 15 des présents statuts, sont remis à chaque section locale accréditée tous les mois, sauf lorsque les dispositions du paragraphe 9 de l'article 12 s'appliquent.

#### Paragraphe 4

Lorsqu'un membre a autorisé des retenues sur sa paie, lesdites retenues sont faites au moyen de la méthode d'autorisation des retenues utilisée par les employeurs.

#### Paragraphe 5

Une section locale peut, après en avoir été autorisée par un vote d'une simple majorité de ses membres présents à une assemblée, et pourvu qu'un avis de motion ait été donné à une réunion précédente et que cet avis de motion ait paru sur l'annonce de ladite réunion qui devra avoir été affichée au moins quatorze (14) jours. avant la date de ladite réunion, faire retenir et percevoir une cotisation additionnelle par le présent syndicat, en conformité avec le paragraphe 4 du présent article.

Cette cotisation additionnelle est remise par le présent syndicat à la section locale en cause, tous les mois, sauf lorsque les dispositions du paragraphe 9 de l'article 12 s'appliquent.

#### Paragraphe 6

Lorsque des retenues sur la paie ont été effectuées au moyen du précompte de la rémunération des membres et des cotisants Rand, la somme remboursable à chaque section locale, est due et payable à chaque section locale tous les mois, suivant la cotisation établie par la section locale en cause, en conformité avec le paragraphe 5 du présent article et les cotisations prescrites au paragraphe 3 du présent article, sauf lorsque les dispositions du paragraphe 9 de l'article 12 s'appliquent.

#### Paragraphe 7

Les cotisations de tout membre qui ne peuvent être payées en conformité avec la méthode énoncée au paragraphe 4 du présent article seront payées directement au bureau national du syndicat, chaque mois, mais au plus tard le mois au cours duquel elles sont payables.

#### Paragraphe 8

Toutes les cotisations syndicales votées par les membres d'une section locale en assemblée lui seront remboursées avant que l'Élément ne prélève sa part quelque soit le Statut du ou des membres des sections locales.

## **ARTICLE 6**

### **FORME D'ORGANISATION**

#### **Paragraphe 1**

Le présent Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada est constitué de sections locales à chartes de la Société canadienne des postes et de Purolator Courrier Ltée situées comme suit:

#### **4 régions**

1. Atlantique - (Toutes les sections locales de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et du Labrador)
2. Québec - (Toutes les sections locales du Québec)
3. Ontario - (Toutes les sections locales de l'Ontario)
4. Ouest - (Toutes les sections locales du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest, de la Colombie-Britannique et du Yukon)

#### **Paragraphe 2**

Les noms et les aires de compétence des sections locales du présent syndicat comprises dans ces régions sont tels qu'établies dans un règlement approuvé par l'Exécutif national et publié en vertu des pouvoirs de l'article 15 des présents statuts.

## **ARTICLE 7**

### **SECTIONS LOCALES**

#### **Paragraphe 1**

L'Exécutif national a le pouvoir d'accorder une charte à une section locale lorsque demande en est faite par un groupe de membres et lorsque, de l'avis de l'Exécutif national, il y va du meilleur intérêt des membres et du syndicat de l'accorder.

### Paragraphe 2

L'autorisation de constituer une nouvelle section locale n'est pas accordée tant que l'Exécutif national ne se sera bien assuré:

- (i) que la section locale, au moment de se constituer, compte au moins vingt-cinq (25) membres relevant de sa compétence;
- (ii) que la majorité des membres intéressés le désirent;
- (iii) qu'il y a un nombre suffisant de membres qui sont prêts à assumer les responsabilités des charges de l'exécutif de la section locale;
- (iv) qu'il y a, en plus, un nombre suffisant de membres qui sont prêts à suivre un cours de formation en vue d'établir leur compétence en qualité de délégués syndicaux et, par la suite, d'agir comme tels.

### Paragraphe 3

Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'Exécutif national a le pouvoir d'accorder une charte à une section locale qui compte moins de vingt-cinq (25) membres lorsque, de l'avis de l'Exécutif national, des circonstances exceptionnelles et particulières le justifient.

### Paragraphe 4

- a) Chaque groupe de membres qui satisfait aux définitions énoncées aux paragraphes 2 ou 3 du présent article et qui veut se constituer en section locale du présent syndicat doit faire une demande de charte de la manière stipulée aux sous-alinéas (i) à (v) inclusivement, de l'alinéa (b) du présent paragraphe.
- b) La demande de charte doit:
  - (i) être adressée à la présidente nationale du syndicat, qui la soumet à l'Exécutif national pour fin d'approbation;

- (ii) donner:
    - (a) l'endroit de la section locale proposée;
    - (b) le nom en entier et l'adresse de la présidente provisoire, de la vice-présidente provisoire et de la secrétaire-trésorière provisoire ainsi que de l'autre ou des autres dirigeantes de la section locale dont celle-ci pourra avoir besoin.
  - (iii) être accompagnée d'une copie, attestée par la présidente provisoire, la vice-présidente provisoire et la secrétaire-trésorière provisoire, d'une résolution adoptée à la majorité des voix de l'ensemble des membres du groupe ou de l'unité qui sollicite l'affiliation à charte et l'autorisation de se constituer en section locale;
  - (iv) être aussi accompagnée d'un engagement par lequel les membres du syndicat ou les personnes qui ont fait une demande d'adhésion acceptent individuellement ou collectivement d'être régis par les statuts du syndicat, par le règlement de la section locale et par les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
  - (v) être rédigée en double exemplaire dont l'original sera adressé au bureau national à l'attention de la présidente nationale, et le double sera conservé par la secrétaire-trésorière provisoire de la section locale proposée pour être versé aux archives de la section locale lorsque sa charte lui aura été accordée.
- c) Lorsque l'Exécutif national aura approuvé la demande, une charte portant le sceau du syndicat et dûment remplie par la présidente nationale et la vice-présidente régionale de la région est livrée et remise à la section locale et consignée dans le registre des sections locales conservé au siège social du syndicat.

#### Paragraphe 5

- a) Chaque section locale se donne un ensemble de règlements, tel que prescrit à l'Appendice "A" des règlements ci-annexés aux présents statuts, pour l'exécution de ses affaires, et ces règlements ne contredisent pas les statuts du présent syndicat ou les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

- b) L'exécutif de la section locale peut, en conformité de ses règlements, se donner le règlement nécessaire à la mise en application desdits règlements, en fonction des conditions locales, et peut modifier ou rapporter ledit règlement. Une copie dudit règlement et des amendements qui s'y rattachent est adressée au bureau national immédiatement après leur approbation par l'exécutif de la section locale. Tous ces règlements ont la même force et le même effet que les règlements dont ils découlent.

#### Paragraphe 6

- a) L'élection des dirigeantes de la section locale a lieu tous les deux (2) ans.
- b) Chaque section locale élit, en conformité avec les dispositions des présents statuts, au moins trois (3) dirigeantes qui sont une présidente, une vice-présidente et une secrétaire-trésorière, pour administrer ses affaires. Ces dirigeantes sont élues lors d'une assemblée générale des membres de la section locale, et leurs fonctions sont conformes aux présents statuts.

#### Paragraphe 7

Les dirigeantes élues de chaque section locale tiennent à intervalles réguliers des réunions de l'exécutif pour veiller à la bonne marche des affaires de la section. Au moins trois (3) réunions ont lieu durant l'année financière, et un procès-verbal des délibérations de toutes les réunions est dressé.

#### Paragraphe 8

Les sections locales doivent tenir au moins une (1) assemblée des membres au cours d'une année civile aux fins de recevoir les rapports annuels de ses dirigeantes, d'examiner les questions qui peuvent être requises par ses règlements et de tenir les élections des dirigeantes tel que le prévoit les présents statuts. Une copie du procès-verbal des délibérations de cette réunion et de toute réunion des membres de la section locale est déposée au bureau national et auprès du directeur régional de la région où est située la section locale.

#### Paragraphe 9

Chaque section locale fait parvenir au bureau national, au plus tard le 1er mars de chaque année, son rapport financier apuré, pour l'année précédente, préparé de la manière prescrite par le règlement de la section locale. A défaut de produire ce rapport financier le versement de fonds à la section locale sera interrompu. Dès que le rapport financier aura été reçu, tous les fonds retenus seront remis à la section locale.

### Paragraphe 10

Une section locale du présent syndicat, conformément au Règlement 19 de l'A.F.P., a le pouvoir de démettre de sa charge tout dirigeante de la section locale ou toute déléguée syndicale pour infraction à une disposition des règlements de la section locale, des statuts du présent syndicat ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou pour cause.

### Paragraphe 11

Toute section locale à charte a le droit de soumettre des résolutions au Congrès national triennal, en conformité avec le paragraphe 5 de l'article 11.

### Paragraphe 12

- a) Sous réserve de tout règlement émis par l'Exécutif national, chaque section locale fait affaire avec les dirigeants sociétaires dans la région locale en cause, au sujet de questions qui touchent les intérêts et le bien-être de ses propres membres; toutefois, ces questions doivent faire l'objet de la ratification et de la confirmation par l'Exécutif national.
- b) Une section locale a également le pouvoir d'initier des mesures au sujet de questions qui ont une portée plus vaste que les intérêts de ses propres membres, en les soumettant par écrit à la vice-présidente régionale de la région ou est située la section locale, ou à l'Exécutif national, ou par voie de résolution au Congrès national triennal du présent syndicat, ou encore en les soumettant par écrit au Conseil régional de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, soit celle des méthodes qui est plus appropriée.

### Paragraphe 13

L'Exécutif national a le pouvoir d'éliminer ou de fusionner des sections locales, ou d'étendre ou de restreindre l'aire de compétence d'une ou de plusieurs sections lorsque, de l'avis de l'Exécutif national, il y va du meilleur intérêt des membres et du syndicat d'agir ainsi.

### Paragraphe 14

Une section locale peut désigner n'importe lequel de ses dirigeantes élues comme dirigeante à plein temps de la section locale, et peut employer une personne ou des personnes qui aideront à faire le travail de la section locale. Le coût de cette dirigeante et de cette personne ou de ces personnes est à la charge de la section locale en cause.

Paragraphe 15

Une section locale peut acquérir l'espace et les installations nécessaires pour l'administration des affaires de la section locale. Le coût de telles installations est à la charge de la section locale.

Paragraphe 16

Advenant la dissolution ou la suspension d'une section locale, tous les documents, biens et fonds sont remis aux soins et à la garde de la présidente nationale pour être placés en fidéicommiss par l'Exécutif national jusqu'à ce que la section locale soit rétablie ou réorganisée ou, à défaut de cela, pour être utilisés aux fins de l'organisation, selon les directives de l'Exécutif national.

## **ARTICLE 8**

### **EXÉCUTIF NATIONAL**

#### **Paragraphe 1**

L'Exécutif national se compose:

- a) d'une (1) présidente nationale,
- b) de quatre (4) vice-présidentes régionales,

#### **Paragraphe 2**

- a) La charge de présidente nationale du S.E.P.C. est une charge à plein temps, élue, et comporte le paiement de salaires et de dépenses.
- b) La présidente élit domicile dans la région d'Ottawa-Hull pendant qu'elle occupe sa charge.
- c) La rémunération de départ de la présidente à plein temps est fixée au niveau d'entrée de la classification T-3 (échelon 1). Si le membre élu à la charge reçoit un taux de rémunération annuel supérieur à celui qui précède, elle touche le plus élevé des deux montants. Les augmentations économiques négociées à la Société canadienne des postes seront rajoutées au salaire de la présidente nationale. Tous les autres avantages compris dans la convention collective de la Société canadienne des postes qui ne sont pas contraires aux Statuts du S.E.P.C. ou à ceux de l'A.F.P.C. sont maintenus. Les heures supplémentaires sont rémunérées au taux qui s'applique aux dirigeantes du Comité exécutif de l'Alliance.

#### **Paragraphe 3**

- a) Les charges des vice-présidentes régionales sont des charges à plein temps et électives et elles comportent le paiement de salaires et de dépenses. Si arrive que les finances du S.E.P.C. ne permettent pas l'emploi de vice-présidentes à temps plein, l'Exécutif national est autorisé à suspendre la fonction à temps plein des vice-présidentes régionales selon les circonstances. L'Exécutif national est également autorisé à rétablir la fonction à temps plein des vice-présidentes régionales selon les circonstances.
- b) Les vice-présidentes régionales élisent domicile dans leur région pendant qu'elles occupent leur charge.

- c) La rémunération de départ des vice-présidentes régionales à plein temps est fixée au niveau d'entrée de la classification T-1 (échelon 1). Si le membre élu à la charge reçoit un taux de rémunération annuel supérieur à celui qui précède, elle touche le plus élevé des deux montants. Les augmentations économiques négociées à la Société canadienne des postes seront rajoutées au salaire des vice-présidentes régionales. Tous les autres avantages compris dans la convention collective de la Société canadienne des postes qui ne sont pas contraires aux Statuts du S.E.P.C. ou à ceux de l'A.F.P.C. sont maintenus. Les heures supplémentaires sont rémunérées aux taux qui s'applique aux dirigeants du Comité exécutif de l'Alliance.

#### Paragraphe 4

Entre les congrès, tous les pouvoirs exécutifs du présent syndicat, qui sont conformes aux présents statuts, sont acquis à l'Exécutif national; en outre l'Exécutif national:

- a) se conforme aux désirs et met en oeuvre les instructions des membres entre chaque Congrès triennal;
- b) émet les procès-verbaux de ses réunions et informe l'Exécutif national et les présidentes des sections locales de toutes les questions discutées et des décisions qui ont été prises, au plus tard 30 jours après les réunions.
- c) en aucun cas, ne prendra position pour une section locale si cette position conduit à une situation d'iniquité.

#### Paragraphe 5

L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter les règlements qui sont nécessaires à la bonne marche des affaires du présent syndicat, pourvu que lesdits règlements ne contreviennent pas aux dispositions des présents statuts. Lesdits règlements sont promulgués dans les trente (30) jours de leur adoption et ils sont ensuite ratifiés par un Congrès national du présent syndicat.

#### Paragraphe 6

L'Exécutif national a le pouvoir de mettre sur pied tout comité nécessaire à la bonne marche des affaires du présent syndicat. La présidente nationale est membre d'office de tout comité ainsi constitué.

### Paragraphe 7

L'Exécutif national tient au moins deux (2) réunions par année, sur convocation de la présidente nationale. La planification de ces réunions doit être complétée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. En cas de circonstances imprévues ou inhabituelles, les dates prédéterminées des réunions de l'Exécutif national peuvent être modifiées par la présidente nationale. Un état financier est présenté à chaque réunion et des délibérations ont lieu à ce sujet.

### Paragraphe 8

Un vote consigné de toutes les motions principales est pris à toutes les réunions de l'Exécutif national, et le vote est consigné au procès-verbal de la réunion.

### Paragraphe 9

Une réunion extraordinaire de l'Exécutif national est convoquée, si demande en est faite par écrit par une majorité simple des membres de l'Exécutif national.

### Paragraphe 10

Une réunion extraordinaire de l'Exécutif national ne traite que de la question ou des questions pour lesquelles elle a été convoquée, à moins qu'une telle réunion extraordinaire de l'Exécutif national accepte, à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des déléguées assemblées, d'examiner d'autres questions de nature urgente ou nécessaire, dans la limite de temps fixée pour une telle réunion extraordinaire de l'Exécutif national.

### Paragraphe 11

Une nette majorité de l'Exécutif national présidé par la présidente nationale ou sa suppléante constitue un quorum de l'Exécutif national.

### Paragraphe 12

L'Exécutif national est considéré comme étant réuni en séance d'affaires pour toute la durée du Congrès national et ses membres élus ont tous les droits et privilèges dont jouissent les déléguées au Congrès national.

### Paragraphe 13

L'Exécutif national soumet un budget pour chaque année au regard de la période subséquente de trois ans, pour fin d'approbation à chaque Congrès national.

#### Paragraphe 14

Tous les membres de l'Exécutif national sont membres en règle du présent syndicat.

#### Paragraphe 15

Une indemnité journalière de cent cinquante dollars (150 00\$) telle que fixée par le Congrès est consentie au regard d'une journée de repos à tout membre désigné par l'Exécutif national ou par le Congrès triennal dans un but spécifique et spécial qui est considéré comme s'acquittant des affaires syndicales officielles et autorisées pendant une journée de repos.

#### Paragraphe 16

Des copies de l'ordre du jour de toutes les réunions de l'Exécutif national sont remises à la présidente de chaque section locale et à chaque membre de l'Exécutif national au moins un (1) mois avant ces réunions.

#### Paragraphe 17

- a) Les réunions de l'Exécutif national sont accessibles aux observatrices qui sont membres en règle du présent syndicat. Les observatrices n'auront pas le droit de parole ou de vote, et elles seront sujettes à être expulsées des séances pour tout abus de ces privilèges;
- b) Les affaires de nature personnelle peuvent être discutées à huis clos par l'Exécutif national, alors que la présidente de l'assemblée demandera aux observatrices de quitter la séance pour la durée du débat sur lesdites affaires;
- c) Toutes les dépenses encourues par l'observatrice ou les observatrices sont à la charge de la section locale qui aura autorisé leur présence à ces réunions.

#### Paragraphe 18

Tous les actes de l'Exécutif national au nom du présent syndicat peuvent faire l'objet d'un examen aux Congrès nationaux triennaux.

### Paragraphe 19

Sans pour autant restreindre la généralité des autres articles des présents statuts, l'Exécutif national:

- a) nomme une firme de comptables agréés ou certifiés chargée de procéder à l'apurement annuel et triennal des registres du syndicat;
- b) approuve le budget annuel du syndicat;
- c) a le pouvoir d'embaucher ou de congédier les employées au niveau national. Il n'est pas nécessaire que ces employées soient des employées ou d'anciennes employées de la Société canadienne des postes;
- d) approuve les émoluments, les honoraires et autres compensations pécuniaires devant être accordés aux membres du syndicat qui sont tenus, officiellement, de s'acquitter de responsabilités et de fonctions qui, telles que déterminées par la présidente nationale, ont rapport aux affaires et intérêts du syndicat.

### Paragraphe 20

Si des modifications apportées aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada entraînaient un conflit entre les présents statuts et les Statuts de l'Alliance, l'Exécutif national a le pouvoir d'amender les présents statuts. Ces amendements constituent le minimum pour éliminer tout conflit avec les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 21

L'Exécutif national a le droit de soumettre des résolutions au Congrès national triennal.

**ARTICLE 9****FONCTIONS DES DIRIGEANTES****Paragraphe 1**

La présidente nationale

- (i) est la porte-parole officielle du présent syndicat pour toute question présentant un intérêt national au présent syndicat ou à ses membres;
- (ii) représente le présent syndicat au Conseil national d'administration de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, comme l'exigent les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- (iii) préside toutes les réunions de l'Exécutif national;
- (iv) préside toutes les séances du Congrès national lorsqu'elle en est chargée par l'Exécutif national;
- (v) a le droit de participer à toute réunion ou à tout rassemblement des membres du présent syndicat;
- (vi) est responsable d'aviser toutes les sections locales par écrit à propos de te réunion et consultation avec l'employeur au moins 30 jours avant.
- (vii) a le droit de déléguer chaque fois que c'est nécessaire et partout où il le faut;
- (viii) interprète les Statuts et les Règlements du présent syndicat aux fins de l'administration et de la gestion du syndicat, sous réserve de l'approbation de l'Exécutif national;
- (ix) veille à ce que l'Exécutif national donne suite aux directives et aux politiques arrêtées par les Congrès nationaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et du présent syndicat, en conformité avec les pouvoirs de chacun, comme le prévoient la Constitution et les Statuts;
- (x) veille à ce que le personnel du Bureau national s'acquitte du travail quotidien du présent syndicat, ou se conforme aux directives de l'Exécutif national;

- (xi) convoque une réunion de l'Exécutif national au moins deux (2) fois par année conformément au paragraphe 7 de l'article 8 ou sur la demande écrite d'une majorité simple des membres de l'Exécutif national;
- (xii) présente à l'Exécutif national un rapport écrit de ses activités dans l'intervalle séparant les réunions de cet organisme;
- (xiii) présente au Congrès national un rapport écrit des affaires du syndicat et des activités de l'Exécutif national, ainsi qu'un rapport écrit sur les comités qui ont été mis sur pied par l'Exécutif national ou la présidente nationale;
- (xiv) soumet par écrit, au Congrès national, les recommandations que l'Exécutif national juge nécessaires pour poursuivre les buts et les objets du présent syndicat et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- (xv) fait un rapport de ses activités chaque mois aux sections locales qui indique les dates, les raisons et les endroits où elle est allée de la part du syndicat ainsi que tout autre activité durant son mandat;
- (xvi) veille à la perception de tous les fonds payables au présent syndicat, à leur versement au crédit du présent syndicat dans une institution financière à charte et à la mise à jour des registres pertinents concernant chacune des transactions;
- (xvii) est responsable des travaux quotidiens du syndicat, des objectifs à atteindre et des mandats à respecter;
- (xviii) s'acquitte des autres fonctions qui relèvent de la compétence des dirigeantes des organismes délibérants;
- (xix) assiste au moins à une assemblée du Congrès du Travail du Canada et à un Congrès UNI au cours de son mandat;
- (xx) après son élection à cette charge, et dans le mois suivant son élection, est tenu de démissionner de toute charge qu'elle occupe au sein d'une section locale;
- (xxi) élit domicile dans la région d'Ottawa-Hull pendant qu'elle occupe sa charge;

- (xxii) est responsable des activités relatives à la négociation collective, et fait notamment partie de tous les comités et de toutes les équipes de négociation.
- (xxiii) représentera le présent syndicat lors des discussions avec les dirigeantes nationales de la Société canadienne des postes ou de Purolator Courrier Limitée à propos des questions qui concernent les membres ou le présent syndicat, et publier les procès-verbaux ou résumés de ces représentations pour toutes les vice-présidentes régionales et présidentes des sections locales, une semaine après, au plus tard.
- (xxiv) est responsable pour la production et la distribution d'un bulletin mensuel à être distribué en quantité suffisante à toutes les sections locales.
- (xxv) veille à ce que quelqu'un assiste aux réunions du comité national de coordination d'accès à l'égalité de l'AFPC.

## Paragraphe 2

- (a) Les vice-présidentes régionales
  - (i) assistent à toutes les réunions de l'Exécutif national;
  - (ii) assistent à toutes les séances des Congrès nationaux;
  - (iii) soumettent chaque année à l'Exécutif national un rapport de leurs activités ainsi que leurs recommandations, et soumettent un rapport de leurs activités et leurs recommandations, au Congrès triennal;
  - (iv) soumettent mensuellement à leurs sections locales un rapport de leurs activités qui indique les dates, les raisons et les endroits où elles sont allées de la part du syndicat ainsi que toute autre activité syndicale durant leur mandat;
  - (v) collaborent aux travaux des comités mis sur pied par l'Exécutif national et dont la présidente nationale les a nommées membres;
  - (vi) lorsqu'elles sont nommées à cette fin, président les comités du Congrès national, conformément aux instructions donnés par la présidente nationale;

- (vii) président les comités établis dans leur région respective afin d'examiner les revendications contractuelles chaque fois qu'on a besoin d'avoir de tels comités;
- (viii) représentent le présent syndicat au cours de discussions menées avec les gestionnaires divisionnaires de la Société canadienne des postes et de Purolator Courrier Ltée au palier régional au sujet de questions d'intérêts pour les membres ou pour le présent syndicat ou lorsqu'il s'agit de dossiers touchant les droits de la personne;
- (ix) tiennent la présidente nationale et les présidentes des sections locales parfaitement au courant des événements et consultent sans réserve la présidente nationale et les présidentes des sections locales pour s'assurer à tout moment que le syndicat parle d'une seule et même voix sur toutes les questions;
- (x) ont le pouvoir d'assister à toute réunion des sections locales de leurs régions respectives et d'examiner les registres et les comptes de toute section locale du présent syndicat qui relève de leur compétence;
- (xi) sont tenues de suivre les cours exigés pour qu'elles s'acquittent des fonctions de leur charge, notamment pour s'occuper des griefs, des arbitrages, des questions de santé et de sécurité, des droits de la personne, etc.
- (xii) agissent au nom de la présidente nationale ou la secondent, lorsqu'elle leur demande de le faire;
- (xiii) assistent au cours de leur mandat à un Congrès de la Fédération provinciale du travail de la région qui relève de leur compétence;
- (xiv) participent au programme de formation des dirigeantes nationales de l'A.F.P.C. au cours de leur mandat;
- (xv) sont tenues de démissionner de la section locale au cours du mois qui suit leur élection à la charge de vice-présidentes régionales;
- (xvi) sont responsables de l'arbitrage sommaire dans leur région; lorsque la vice-présidente régionale délègue à une dirigeante de section locale la responsabilité de défendre le/les grief(s) à l'arbitrage sommaire, le bureau national assumera les frais associés à l'arbitrage y compris le temps de préparation.

- (xvii) représentent le présent Syndicat dans les discussions avec les gestionnaires de la Société canadienne des postes et de Purolator Courrier Ltée au palier régional lorsqu'il s'agit de dossiers touchant les droits de la personne concernant les membres et le présent Syndicat.
- b) En aucun cas la vice-présidente régionale d'une région prendra position pour une section locale si cette position conduit à une situation d'iniquité.
- c) La vice-présidente régionale doit se réunir une (1) fois par année pour un maximum de deux (2) jours avec la présidente ou les présidentes des sections locales dont elle est responsable; le coût de ces réunions est à la charge du bureau national. Lorsqu'il y a une conférence de négociation nationale dans l'année, il n'y aura pas de réunion des présidentes des sections locales. Les exigences du présent règlement seront présumées avoir été respectées où la conférence de négociation nationale se déroule, conformément au paragraphe 7 du Statut 16.
- d) Les vice-présidentes régionales qui sont remplacées par une suppléante signalent le changement au Bureau national.

### Paragraphe 3

Tous les dirigeantes et employées du présent syndicat s'occupent promptement et d'une manière appropriée des questions qui leur sont soumises par les membres ou par les dirigeantes nationales.

### Paragraphe 4

Lorsqu'elles quittent les charges respectives qu'elles occupent, tous les dirigeantes du présent syndicat remettent à leurs successeurs tous les documents, fonds et autres biens du présent syndicat.

### Paragraphe 5

Les présidentes des sections locales président les réunions de leur section locale et sont responsables de la marche efficace et ordonnée de leur section locale.

### Paragraphe 6

En l'absence de leurs présidentes, les vice-présidentes des sections locales s'acquittent des fonctions de cette charge.

### Paragraphe 7

Les secrétaires-trésorières des sections locales notent soigneusement toutes les réunions de leur section locale et elles sont chargées de garder des dossiers appropriés des documents, registres financiers et de toute la correspondance relative à leur section locale et au présent syndicat.

### Paragraphe 8

Pour assurer plus d'efficacité et un fonctionnement harmonieux, une section locale peut répartir les responsabilités de la charge de secrétaire-trésorière entre deux personnes ou plus, comme suit: secrétaire, secrétaire-archiviste, secrétaire-correspondancière, et trésorière, et la procédure d'élection énoncée dans les présents statuts s'applique.

## **ARTICLE 10**

### **ÉLECTION DES DIRIGEANTES**

#### Paragraphe 1

Ces dispositions s'appliquent à l'élection des dirigeantes à tous les paliers du syndicat:

- (i) toutes les élections se déroulent au scrutin secret et sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées;
- (ii) le vote par procuration n'est pas permis;
- (iii) s'il y a plus de deux (2) candidates à une charge donnée, le nom de la candidate ayant recueilli le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin de vote si aucune des candidates n'a recueilli une majorité nette des voix exprimées. On procède ainsi à chaque tour de scrutin subséquent jusqu'à ce qu'une candidate recueille la majorité nécessaire;
- (iv) s'il y a partage égal des voix, la présidente des élections procède immédiatement à un deuxième tour de scrutin sans interruption de la séance. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la présidente des élections lève brièvement la séance avant de procéder au troisième tour de scrutin;

- (v) toutes les dirigeantes du présent syndicat et des sections locales entrent en fonction à la fin du Congrès ou de la réunion au cours desquels elles ont été élues;
- (vi) toutes les dirigeantes prêtent le serment d'office immédiatement avant d'entrer en fonction.

## Paragraphe 2

Ces dispositions s'appliquent à l'élection des membres de l'Exécutif national, au Congrès national triennal:

- (i) un comité des candidatures est nommé et la présidente de ce comité dirige les élections et nomme les adjointes requises pour assurer des élections ordonnées;
- (ii) toutes les candidates aux charges de l'Exécutif national doivent être des déléguées votants au Congrès national et présentes au moment des élections;
- (iii) suite au rapport du comité des candidatures, ou demande, pour chaque charge à tour de rôle, si l'assemblée du Congrès a d'autres candidatures à proposer;
- (iv) la marraine ou, à sa place, la co-marraine d'une candidate à une charge, et la candidate, peuvent chacune parler pendant au plus trois (3) minutes au sujet de la compétence de la candidate;
- (v) on procède à l'élection de la présidente nationale et on procède ensuite à l'élection des vice-présidentes régionales simultanément;
- (vi) les candidates à la charge de vice-présidente régionale sont membres de la région en cause;
- (vii) les candidatures au poste de vice-présidente régionale ne peuvent être proposées que par les déléguées de la région en cause, mais toutes les déléguées votent pour élire des vice-présidentes régionales;
- (viii) au moment de l'élection des vice-présidentes régionales, on procède également à l'élection d'une suppléante en suivant la même procédure que pour l'élection des vice-présidentes régionales.

### Paragraphe 3

Les dispositions suivantes s'appliquent, lorsque la charge de présidente nationale devient vacante entre des Congrès nationaux:

- (i) lorsque la présidente nationale a quitté sa charge, ou si la charge est réputée vacante parce que, de l'avis de l'Exécutif national, elle ne la reprendra pas, les dispositions suivantes s'appliquent:
- (ii) l'Exécutif national nomme une présidente d'élection qui sollicite immédiatement des candidatures, à moins que la vacance ne survienne dans les six (6) mois du Congrès national ou qu'il y a, de l'avis de l'Exécutif national, une raison impérieuse pour que l'élection n'ait pas lieu;
- (iii) dans le cas où, pour les motifs stipulés au paragraphe 3 (ii) du présent article, on ne sollicite pas de candidatures, l'Exécutif national peut ordonner à l'un de ses membres d'agir en qualité de présidente nationale jusqu'au prochain congrès. Personne d'autre qu'un membre de l'Exécutif national ne peut être ainsi nommé. Le choix effectué par l'Exécutif national est ratifié, soit par un consensus de l'Exécutif national, soit au moyen d'un vote au scrutin secret de cet organisme;
- (iv) Dans le cas où on sollicite des candidatures:
  - a) L'Exécutif national nomme une présidente d'élection qui informe toutes les sections locales que le poste de présidente nationale est vacant et appelle immédiatement les candidatures.
  - b) Chaque section locale peut proposer une candidate qui est membre en règle et doit le faire au cours d'une réunion régulière des membres ou d'une réunion spéciale des membres convoquée à cette fin.
  - c) Le nom de la candidate, de même qu'un résumé de ses activités syndicales, sont remis à la présidente d'élection désignée, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis du poste vacant.
  - d) Les documents relatifs aux candidatures doivent indiquer la volonté de la candidate de postuler le poste, de même que les noms de la personne qui la propose et de celle qui la seconde, toutes deux devant être des membres en règle du syndicat.

- e) Une section locale peut, si les membres le désirent, proposer un membre d'une autre section locale.
- f) Dans les sept (7) jours de la date de réception des candidatures, la présidente d'élection fait parvenir aux sections locales et à chaque dirigeante de l'Exécutif national les noms des candidates proposées, de même que le résumé de leurs activités, fourni par la section locale qui les propose, en vue de la tenue d'un vote postal.
- g) La section locale a droit à un vote à l'égard de chaque déléguée qu'elle autoriserait à assister au Congrès si celui-ci avait lieu à la date du vote. Ce vote doit avoir lieu dans le cadre d'une assemblée générale ordinaire des membres ou d'une réunion extraordinaire des membres convoquée dans ce but. L'admissibilité est déterminée conformément au paragraphe 15 de l'article 11 des statuts du présent syndicat.
- h) Chaque dirigeante de l'Exécutif national peut proposer la candidature d'une personne et a droit à un (1) vote. Les dirigeantes de l'Exécutif national ne voteront deux (2) fois en aucune circonstance.
- i) Les bulletins de vote doivent porter le cachet de la poste faisant foi au plus tard trente (30) jours après la date qui apparaît sur l'avis de l'élection.

#### Paragraphe 4

Les dispositions suivantes s'appliquent lorsqu'une des charges de vice-présidente régionale devient vacante entre les Congrès nationaux et que la vice-présidente régionale suppléante ne peut pas assumer la charge, et au moment de l'élection des vice-présidentes régionales suppléantes dans l'intervalle entre les Congrès:

- (i) l'Exécutif national nomme une présidente d'élection, qui sollicite immédiatement des candidatures, à moins:
  - que la vacance ne survienne dans les six (6) mois précédant le prochain Congrès national, ou
  - qu'il n'y ait, de l'avis de l'Exécutif national, une autre raison impérieuse de ne pas procéder à une élection;

- (ii)
- a) La présidente d'élection fait part de la vacance à toutes les sections locales de la région.
  - b) Chaque section locale de la région en question peut proposer une candidature. La mise en candidature a lieu au cours d'une assemblée générale ou d'une réunion extraordinaire convoquée dans ce but.
  - c) Le nom de la candidate et un rapport de ses activités syndicales sont envoyés à la présidente nationale dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de vacance.
  - d) Les documents de mise en candidature doivent témoigner de la volonté du membre de se porter candidat et de comporter les noms de la marraine et de la co-marraine qui sont membres en règle du syndicat.
  - e) Si les membres le désirent, une section locale peut proposer la candidature d'un membre d'une autre section locale.
  - f) Dans les sept (7) jours suivant la date de réception des candidatures, la présidente d'élection fait parvenir aux sections locales concernées les noms des candidates et un rapport de leurs activités tels que les a fournis la section locale qui a proposé la candidature, et ce dans le but de voter par correspondance.
  - g) La section locale a droit à un bulletin de vote pour chaque déléguée que cette section locale pourrait envoyer au Congrès du syndicat s'il avait lieu le jour même. Les critères d'admissibilité sont fixés conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'article 11 des Statuts du présent syndicat.
  - h) Chaque dirigeante de l'Exécutif national peut proposer la candidature d'une personne et a droit à un (1) vote. Les dirigeantes de l'Exécutif national ne voteront deux (2) fois en aucune circonstance.
  - i) Les bulletins de vote doivent être postés trente (30) jours au plus après la date figurant sur l'avis d'élection, le sachet de la poste faisant foi.

- (iii) Les vice-présidentes régionales ne sont, en aucun cas, nommés par la présidente nationale ou l'Exécutif national.

## **ARTICLE 11**

### **CONGRÈS NATIONAUX**

#### **Paragraphe 1**

Le Congrès national triennal est l'organisme de régie suprême du présent syndicat, dans les limites de sa compétence telles que le prévoient les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

#### **Paragraphe 2**

Les statuts du présent syndicat ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des déléguées du présent syndicat réunies et votant en Congrès national ou entre les Congrès, lorsque l'Exécutif national le demande, par une majorité des deux-tiers des voix exprimées par les membres assemblés et votant aux réunions des sections locales.

#### **Paragraphe 3**

Le Congrès national du présent syndicat se compose des déléguées accréditées des sections locales et des dirigeantes nationales du présent syndicat.

#### **Paragraphe 4**

Le quorum du Congrès national est la majorité simple des déléguées accréditées.

#### **Paragraphe 5**

Le Congrès national examine toutes les résolutions et toutes les questions qui lui sont soumises par les réunions des sections locales, et l'Exécutif national arrête, pour l'intervalle entre les Congrès nationaux, les politiques générales du présent syndicat.

### Paragraphe 6

Les lieux et les dates de chaque congrès national sont arrêtés par l'Exécutif national et cette décision est communiquée aux sections locales au plus tard six (6) mois avant la date inaugurale d'un tel Congrès. Le Congrès national triennal a lieu à une date qui est conforme aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 7

L'Exécutif national adresse une convocation au Congrès à toutes les sections locales au moins six (6) mois avant la date du Congrès. L'avis de convocation au Congrès précise que toutes les résolutions doivent parvenir au bureau national au moins quatre (4) mois avant le Congrès, et de la manière stipulée par l'Exécutif national.

### Paragraphe 8

- a) Chaque déléguée accréditée présente au Congrès national a droit à un (1) vote sur chaque sujet, et le vote par procuration n'est pas permis.
- b) Les membres de l'Exécutif national jouissent de tous les droits et privilèges accordés aux déléguées accréditées, y compris le droit de vote.

### Paragraphe 9

- a) Au moins trois (3) mois avant la date inaugurale du Congrès national triennal, l'Exécutif national nomme, parmi les déléguées accréditées, les comités qui seront nécessaires pour la marche des affaires du Congrès. Les déléguées sont informées de leur affectation à un comité par l'Exécutif national au moins deux (2) mois avant l'inauguration du Congrès, et on leur fournit une copie des résolutions et un exemplaire officiel de l'ordre du jour proposé par l'Exécutif national.
- b) Les comités du Congrès se composent d'un (1) membre de l'Exécutif national et de quatre (4) déléguées accréditées au Congrès.
  - i) Le comité de finance ne sera pas requis de traiter avec des questions non financières tel que Statuts, résolutions générales, négociation collective, etc.
  - ii) Aucun membre du comité de finance du congrès ne sera requis de servir sur un autre comité du congrès ou de traiter de questions non financières.

#### Paragraphe 10

La présidente nationale s'assure qu'au moins trente (30) jours civils avant la date inaugurale du Congrès national triennal, des copies de l'ordre du jour et des résolutions soient adressées par le bureau national du présent syndicat aux déléguées accréditées ainsi qu'aux membres de l'Exécutif national.

#### Paragraphe 11

Toutes les sections locales ont le droit d'envoyer des observateurs au Congrès national, à leurs propres frais. Les observatrices n'ont pas le droit de vote ni de participer aux débats, au Congrès national.

#### Paragraphe 12

Un Congrès national extraordinaire a lieu à la demande de l'Exécutif national, pourvu que les deux-tiers (2/3) des membres de l'Exécutif national votent en faveur d'un tel Congrès extraordinaire, avec l'appui de 51 pour cent (51%) des sections locales existantes du présent syndicat, et à un lieu et une date arrêtés par l'Exécutif national.

#### Paragraphe 13

Les Congrès nationaux triennaux et extraordinaires se composent des délégués élus par les sections locales en conformité avec le paragraphe 15 du présent article et selon le tableau numérique spécifié.

#### Paragraphe 14

Un Congrès national extraordinaire du présent syndicat ne traite que de la question ou des questions pour laquelle ou lesquelles il a été convoqué, sauf, si un tel Congrès extraordinaire accepte, à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix des déléguées accréditées réunies, d'examiner d'autres questions de nature urgente ou nécessaire, dans les délais impartis pour un tel Congrès national extraordinaire.

Paragraphe 15

Au moins quatre (4) mois avant la date inaugurale du Congrès national triennal,

chaque section locale élit, parmi ses membres à une réunion générale de la section locale, des déléguées accréditées au Congrès du présent syndicat, selon le tableau suivant, établi six (6) mois avant l'inauguration de Congrès:

001 à 200 membres	- 1 déléguée
201 à 300 membres	- 1 déléguée supplémentaire
301 à 400 membres	- 1 déléguée supplémentaire
401 à 500 membres	- 1 déléguée supplémentaire
501 membres ou plus	- 1 déléguée supplémentaire

La date, l'endroit et l'horaire de la réunion seront annoncés à tous les membres de la section locale au moins quatorze (14) jours à l'avance.

Paragraphe 16

Chaque section locale élit des déléguées suppléantes qui assistent au Congrès national à la place de toute déléguée accréditée qui est empêchée d'assister au Congrès.

Paragraphe 17

Immédiatement après l'élection des déléguées de la section locale au Congrès national, le secrétaire de la section locale soumet au bureau national les noms des déléguées accréditées de la section locale, y compris les noms des déléguées suppléantes, sur une formule de lettre de créance fournie par le bureau national du présent syndicat et le procès-verbal de la réunion générale des membres pendant laquelle les membres ont été élus délégués et ont endossé les résolutions au Congrès.

Paragraphe 18

Aucune déléguée n'est mise en candidature si elle n'a assisté à au moins 75 pour cent (75%) des réunions de la section locale durant l'année courante, à moins qu'elle n'ait fourni une raison satisfaisante de cette absence.

### Paragraphe 19

Les déléguées au Congrès triennal de l'Alliance de la Fonction publique du Canada sont élues parmi les déléguées réunies en caucus régional et sur une base d'une par région. Les substituts seront élues de la même manière. Toute autre déléguée sera élue parmi toutes les déléguées réunies et votant au Congrès national du présent syndicat. Seules, les déléguées présentes peuvent être élues ou peuvent voter dans les caucus régionaux ou parmi toutes les déléguées.

### Paragraphe 20

Les résolutions supplémentaires pour un Congrès sont soumises par écrit à la présidente nationale quarante-huit (48) heures avant la date inaugurale du Congrès, et ces résolutions supplémentaires sont examinées après toutes les autres questions.

### Paragraphe 21

La traduction simultanée sera fournie à tous les Congrès nationaux du présent syndicat.

## **ARTICLE 12**

### FINANCES

#### Paragraphe 1

Les registres financiers du présent syndicat sont vérifiés chaque année par une société de comptables agréés ou certifiés, approuvée par l'Exécutif national. Une copie de l'état financier est adressée à chaque dirigeante nationale, à chaque section locale et à l'Alliance de la Fonction publique du Canada dès que l'évaluation annuelle est terminée.

#### Paragraphe 2

Les dirigeantes signataires du présent syndicat sont, d'une part, un personnel désigné par l'Exécutif national et, d'autre part, la présidente nationale ou, en cas d'urgence n'importe laquelle de deux (2) dirigeantes nationales élues par l'Exécutif national. En cas d'urgence, lorsque le personnel désigné n'est pas disponible, l'Exécutif national peut désigner un dirigeante nationale élue pour signer au nom du personnel désigné.

### Paragraphe 3

Les dirigeantes signataires du présent syndicat sont porteuses d'un cautionnement d'au moins 10 000,00\$.

### Paragraphe 4

L'année financière du présent syndicat va du 1er janvier au 31 décembre.

### Paragraphe 5

Tous les registres financiers du présent syndicat et de ses sections locales devraient être conservés pendant toute la période prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu, selon l'interprétation du ministère du Revenu national.

### Paragraphe 6

Les chèques, la carte de crédit et les mandats-poste sont établis à l'ordre du "Syndicat des Employés des Postes-Communications, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada".

### Paragraphe 7

L'exécutif de chaque section locale nomme trois (3) dirigeantes signataires, dont deux d'entre elles signent tous les chèques. Aucun déboursé n'est fait sans l'autorisation du règlement interne de la section locale.

### Paragraphe 8

La secrétaire-trésorière d'une section locale soumet un état financier à toutes les réunions ordinaires de la section locale.

### Paragraphe 9

La secrétaire-trésorière de chaque section locale soumet à l'Exécutif national des états apurés annuels des finances de sa section locale au plus tard le 1er mars de chaque année. A défaut de produire ce rapport financier, le versement de fonds à la section locale est interrompu. Dès que le rapport financier est reçu, tous les fonds retenus sont remis à la section locale.

### Paragraphe 10

L'année financière de toutes les sections locales se termine le 31 décembre.

### Paragraphe 11

Sous l'autorisation au préalable de la vice-présidente régionale, les dépenses encourues par une section locale pour la préparation d'arbitrage sommaire sera à la charge du bureau national.

### Paragraphe 12

Le présent syndicat n'est responsable d'aucune dette encourue par une section locale, à moins de l'autorisation préalable reçue par l'Exécutif national.

### Paragraphe 13

Tous les registres financiers du présent syndicat et de ses organismes subordonnés sont conservés d'une manière approuvée par les vérificateurs, dans le cas du bureau national, et par l'Exécutif national, dans le cas de chaque section locale.

### Paragraphe 14

Sous réserve de l'approbation au préalable, toutes les dépenses encourues par les membres de l'Exécutif national dans l'exercice de leurs fonctions sont à la charge du bureau national.

### Paragraphe 15

Une indemnité de cent cinquante dollars (150 00\$) sera payée aux membres, excepté les officières à temps plein, tel que spécifié dans le Règlement 4, Section 3.

## **ARTICLE 13**

### DISCIPLINE

#### Paragraphe 1

L'Exécutif national du présent syndicat conformément au Règlement 19 de l'A.F.P.C. a le pouvoir de démettre de sa charge toute dirigeante qui contrevient à une disposition quelconque des statuts du présent syndicat ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 2

Une section locale du présent syndicat conformément au règlement 19 de l'A.F.P.C. a le pouvoir de démettre de sa charge toute dirigeante qui contrevient à une disposition du règlement de la section locale, ou pour cause.

### Paragraphe 3

Une section locale du présent syndicat peut recommander à l'Exécutif national de démettre de sa charge toute dirigeante qui contrevient à une disposition du règlement de la section locale, des statuts du présent syndicat ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 4

Une dirigeante frappée des sanctions prévues aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article a le droit d'interjeter appel d'une telle décision auprès de l'Exécutif national. Un appel ultérieur de la décision de l'Exécutif national peut être interjeté au Congrès triennal du présent syndicat, et la procédure applicable à la disposition de ces questions est conforme à l'article 21 des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 5

Une section locale qui ne s'est pas acquittée des responsabilités exigées aux termes des présents statuts est considérée inactive, et l'Exécutif national a le pouvoir de nommer une administratrice chargée de gérer les affaires de la section locale et de rétablir la section locale dans le plus bref délai possible. Une telle décision requiert une majorité des deux tiers (2/3).

### Paragraphe 6

Toute dirigeante démise de sa charge remet immédiatement au syndicat tous les registres, documents, fonds et biens dont elle a la garde au nom du syndicat ou de la section locale.

### Paragraphe 7

Toute dirigeante qui a commis l'une ou l'autre des infractions stipulées aux alinéas (a) à (o) peut se voir imposer les sanctions prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

- a) enfreindre une des dispositions du règlement de la section locale, des statuts du présent syndicat ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada;
- b) obtenir ou solliciter la qualité de membre sous de fausses représentations;
- c) instituer, inciter à instituer ou préconiser qu'un membre de toute section locale intente des poursuites judiciaires au présent syndicat, à l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou à une de leurs dirigeantes ou à une section locale ou à une de ses dirigeantes, sans avoir au préalable épuisé tous les autres recours par voie d'appel au sein de l'organisation;
- d) préconiser ou chercher à provoquer le retrait de tout membre ou groupe de membres, autrement que par les voies appropriées du syndicat;
- e) publier ou faire circuler parmi les membres de fausses rumeurs ou de faux rapports;
- f) travailler dans l'intérêt d'une organisation rivale;
- g) calomnier un membre ou une dirigeante du présent syndicat ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou, de propos délibéré, lui causer du tort;
- h) proférer des injures ou troubler l'ordre à une réunion ou près d'un bureau ou d'un lieu de réunion du présent syndicat ou d'une de ses sections locales;
- i) recevoir frauduleusement des sommes dues au présent syndicat ou à une de ses sections locales ou s'approprier des fonds appartenant au présent syndicat ou à une de ses sections locales;
- j) se servir du nom d'une section locale du présent syndicat pour solliciter des fonds, faire de la publicité, ou à d'autres fins semblables, quelles qu'elles soient, sans le consentement de la section locale en cause ou de l'Exécutif national du présent syndicat, selon le cas;

- k) fournir une liste complète ou partielle ou quelque renseignement relativement aux effectifs du présent syndicat ou de toute section locale, à quelqu'un d'autre que ceux qui, de par leurs fonctions officielles, ont droit d'avoir ces renseignements;
- l) nuire, de propos délibéré, à une dirigeante du présent syndicat ou de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, dans l'accomplissement de ses fonctions.
- m) poser tout autre acte de nature à nuire au bon ordre et à la discipline au sein du SEPC ou de l'Alliance;
- n) franchir la ligne de piquetage de sa propre unité de négociation ou performer volontairement du travail de l'unité de négociation en grève;
- o) harceler sexuellement ou personnellement un autre membre.

#### Paragraphe 8

L'Exécutif national peut recommander au Conseil d'administration de l'A.F.P.C., conformément au Règlement 19 de l'A.F.P.C., de priver de sa ou de leur qualité de membre tout membre ou tout groupe de membres qui, par ses ou leurs actes, ont nuit au syndicat ou qui ont enfreint une disposition des statuts du présent syndicat ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, ou pour un des motifs stipulés aux alinéas (a) à (o) inclusivement du paragraphe 7 du présent article. La section locale peut demander qu'une dirigeante membre de l'Exécutif national assiste à une de ses réunions pour expliquer les motifs de la suspension. Tout membre qui aura été frappé ainsi de suspension, ainsi que la section locale dont il est membre, auront le droit d'en appeler, sous réserve des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### **ARTICLE 14**

#### CONSEILS RÉGIONAUX

##### Paragraphe 1

- a) Les sections locales sont encouragées à participer à l'organisation et au fonctionnement des Conseils régionaux de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans les Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

- b) Là où il n'existe pas de Conseil régional et que les conditions en favorisent la constitution, le présent syndicat se joint volontiers à d'autres Éléments intéressés afin de demander à l'Alliance d'autoriser la création de tels Conseils régionaux, tel que stipulé dans les Statuts de l'Alliance de la fonction publique du Canada.

## **ARTICLE 15**

### **RÈGLEMENTS**

#### **Paragraphe 1**

- a) L'Exécutif national a le pouvoir d'édicter, de modifier et d'abroger, de temps à autre, les règlements nécessaires pour la bonne exécution des statuts du présent syndicat, pourvu que ces règlements ne contreviennent pas aux dispositions desdits statuts ou des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.
- b) Tous lesdits règlements sont en vigueur au même titre que les statuts dont ils découlent.
- c) Tous lesdits règlements sont numérotés et datés et sont promulgués aussitôt que possible et en aucun cas plus tard que trente (30) jours après leur rédaction.

## **ARTICLE 16**

## GÉNÉRALITÉS

### Paragraphe 1

Des archives classées par sujet sont conservées pour des périodes de temps fixées par l'Exécutif national.

### Paragraphe 2

S'il survient un conflit de juridiction entre les sections locales du présent syndicat relativement à des employés de la Société canadienne des postes et/ou Purolator Courrier Ltée, admissibles comme membres, ces différends sont différés à l'Exécutif national dont la décision est exécutoire pour toutes les sections locales en cause. En pareilles matières, les sections locales ont le droit d'en appeler au Congrès national triennal du présent syndicat.

### Paragraphe 3

A moins d'indications précises dans les présents statuts, toutes les questions exigeant un vote sont décidées à la majorité simple.

### Paragraphe 4

A moins d'indications contraires précises dans les présents statuts, les "Règles de procédure" de l'A.F.P.C. s'appliquent à toutes les réunions et à tous les Congrès du présent syndicat.

### Paragraphe 5

Rien dans les présents statuts ne doit être interprété de manière à contrevenir aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

### Paragraphe 6

Au plus tard, un (1) mois après les réunions le syndicat fourni à toutes les sections locales les procès-verbaux de toutes les réunions de l'Exécutif national, ainsi que toutes autres publications qui sont nécessaires pour tenir ses membres au courant des questions qui les intéressent dans les 30 jours suivant la date de la réunion.

### Paragraphe 7

- a) Le présent syndicat tiendra une conférence nationale qui aura pour objets d'améliorer les connaissances des membres, d'améliorer les communications entre les membres et le bureau national, et de recevoir l'information aux fins des revendications contractuelles.
- b) Le format pour la conférence nationale établi au moyen d'un règlement approuvé par l'Exécutif national et publié en vertu des pouvoirs conférés par l'article 15 des présents statuts.

### Paragraphe 8

Les interprétations suivantes s'appliquent dans les présents statuts:

S.E.P.C., Élément ou Syndicat, lorsque ce terme est employé dans les présents statuts, est interprété comme signifiant le Syndicat des Employés des Postes-Communications, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

"Alliance ou A.F.P.C.", lorsque ce terme est employé dans les présents statuts, est interprété comme signifiant l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

"L'Exécutif national" s'interprète comme signifiant l'Exécutif national du Syndicat des Employés des Postes-Communications, de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

"Peut" s'interprète comme accordant une permission.

Le présent de l'indicatif s'interprète dans un sens obligatoire.

"Il" et "elle" désigne des membres de l'un ou de l'autre sexe.

### Paragraphe 9

Le présent syndicat dispense des services à ses membres dans les deux langues officielles du Canada, ou dans la langue officielle de leur choix.

### Paragraphe 10

- a) Les textes anglais et français des statuts du S.E.P.C. sont des textes officiels.
- b) Toute la traduction préparatoire à l'impression des statuts du S.E.P.C. est exécutée par des traductrices professionnelles.

## **RÈGLEMENTS**

**APPENDICES AUX STATUTS****Règlement n° 1**

(Article 5, paragraphe 3)

Le bureau national fera une remise à chaque section locale comme suit :

0,10 \$ tel qu'approuvé par le congrès de Halifax en 1975; et

0,15 \$ tel qu'approuvé par le congrès de Vancouver en 1978; et

0,50 \$ tel qu'approuvé par le congrès de Montréal en 1981; et

0,75 \$ tel qu'approuvé par le congrès de Winnipeg en 1984.

**Règlement n° 2**

(Article 6, paragraphe 2)

La juridiction des sections locales du syndicat sera définie comme suit :

**ATLANTIQUE**

Section locale 60100 - Saint-John (N.-B.) et le reste du Nouveau-Brunswick et l'Île du-Prince-Édouard

Section locale 60105 - Frédéricton, Nouveau-Brunswick

Section locale 60120 - Moncton (Nouveau-Brunswick)

Section locale 80100 - Halifax (N.-É.) et tout le reste de la Nouvelle-Écosse excepté Antigonish

Section locale 80823 - Antigonish (N.-É.)

Section locale 90100 - St-John's (Terre-Neuve) et tout le reste de Terre-Neuve

**QUÉBEC**

- Section locale 10102 - Division de Montréal
- Section locale 10120 - Division de la ville de Québec

### ONTARIO

- Section locale 00104 - Hamilton (Ontario)
- Section locale 00108 - Toronto (Ontario)
- Section locale 00121 - London (Ontario)
- Section locale 00122 - Kitchener (Ontario)
- Section locale 00124 - Windsor (Ontario)
- Section locale 00144 - Sudbury (Ontario)
- Section locale 70180 - Siège social de la Société canadienne des postes et le reste de l'Ontario faisant partie de la division Rideau

### QUEST

- Section locale 20095 - Purolator Courrier Ltée, Colombie-Britannique
- Section locale 20101 - Vancouver et le reste de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon
- Section locale 20104 - Victoria et l'Île de Vancouver (C.-B.)
- Section locale 30100 - Calgary (Alberta)
- Section locale 30120 - Edmonton (Alberta) et les Territoires du Nord-Ouest
- Section locale 40100 - Saskatoon et le reste de la Saskatchewan
- Section locale 40120 - Regina, y compris Moose Jaw (Saskatchewan)
- Section locale 50100 - Winnipeg (Manitoba), le reste du Manitoba et Thunder Bay (Ontario)

### Règlement n° 3

(Article 16, paragraphe 7)

La conférence nationale pour l'unité de négociation de la SCP, devrait adopter la

formule suivante :

- 1.1 Participation - Le nombre de participantes, excluant les dirigeantes nationales, le personnel du bureau national et celui de l'Alliance, doit être fondé sur la formule suivante.

001 - 200 membres:	1 déléguée
201 – 400 membres:	1 déléguée supplémentaire
401 – 600 membres:	1 déléguée supplémentaire
601 membres ou plus:	1 déléguée supplémentaire

Elle devrait être convoquée pour :

- a) les dirigeantes élues
  - b) les déléguées syndicales
  - c) les membres
  - d) toute combinaison des trois catégories mentionnées ci-dessus
- 1.2 Dépenses - Les dépenses occasionnées pour la conférence nationale, incluant le coût du ou des déléguées autorisées pour chaque section locale participante seront assumées par l'AFPC selon le règlement 15.
- 1.3 Restriction -
- a) On ne devrait pas permettre à qui que ce soit d'assister à une conférence nationale à moins que cette personne ait suivi au moins un cours pour les déléguées syndicales ou autre formation syndicale.
  - b) En aucun cas, la Vice-présidente régionale régionale ne prendra position pour une section locale si cette position conduit à une situation d'iniquité.
- 1.4 Ressources - Le bureau national devrait pouvoir compter fortement sur les représentantes régionales de l'A.F.P.C. et l'équipe de l'Alliance pour régler les problèmes décrits à l'ordre du jour avec l'appui de l'Exécutif national.
- 1.5 Lieu de la conférence - Il devrait y avoir une conférence nationale conformément au paragraphe 1 de l'article 6.

Le lieu et la date de chaque conférence nationale sera arrêté par l'Exécutif national.

1.6 Ordre du jour - Il devrait être dressé pour répondre aux besoins des participantes de la conférence. On devrait demander à la région de mettre deux ou trois sujets à l'ordre du jour qui sont importants pour elle.

1.7 Négociations

### **Société canadienne des postes**

- a) La conférence nationale servira en outre à élire les représentantes de l'équipe de négociation. Au cours de la conférence, on élira parmi les déléguées un (1) membre et deux (2) membres suppléants par région pour siéger au comité de négociation et à l'équipe de négociation.
- b) Les déléguées à la conférence nationale soumettront les observations de leurs sections locales sur les revendications contractuelles.
- c) Les membres élus au comité de négociation qui comprend la présidente nationale et la négociatrice (cette dernière ayant voix délibérative mais non voix électorale) prépareront la liste finale des revendications. Cette liste sera envoyée à toutes les sections locales afin que les membres puissent ratifier les revendications lors d'une assemblée générale des membres, convoquée pour ce faire. En ce qui a trait aux membres travaillant à l'extérieur des centres urbains où la (les) réunion(s) aura (auront lieu, le vote se fera par courrier.
- d) Si une présidente de section locale demande la présence d'un membre du comité de négociation à leur réunion locale de ratification (en personne ou par téléconférence), le membre du comité de négociation de cette région sera autorisé à se rendre à la réunion. Les coûts associés à leur présence seront imputés au bureau national.

1. Une conférence de négociation de l'Unité de négociation PCL est convoquée en vue de recueillir les commentaires locaux aux fins des demandes et en vue d'élire trois (3) membres de l'Unité de négociation pour former le Comité de négociation. L'Unité de négociation peut ajouter ni plus ni moins que deux (2) membres supplémentaires au Comité de négociation, aux frais de la section locale.
  2. Les membres élus au comité de négociation, ainsi que la présidente nationale ou sa représentante désignée et une négociatrice de l'AFPC, préparent la liste définitive des revendications contractuelles. La présidente nationale et la négociatrice de l'AFPC ont une voix sans vote au sein du Comité de négociation. La liste définitive des revendications est envoyée à la section locale pour ratification par les membres.
  3. Sur demande de la présidente de la section locale, un ou plusieurs membres du Comité de négociation assistent en personne à toutes les réunions de ratification de la section locale dans le District régional de Vancouver ou par téléconférence dans les régions rurales.
  4. Conformément au Règlement 15 de l'AFPC, l'AFPC finance un (1) membre du Comité de négociation. Le coût de deux (2) membres du Comité de négociation est défrayé par le bureau national du SEPC.
  5. L'Exécutif national choisit la date et l'emplacement des assemblées du Comité de négociation, avec l'apport de la section locale.
  6. Les membres du Comité de négociation élisent parmi eux trois (3) membres qui, avec la présidente nationale et la négociatrice de l'AFPC, forment l'équipe de négociation. La présidente nationale a droit de parole seulement si elle fait partie de l'unité de négociation de Purolator. La négociatrice de l'AFPC ont une voix sans vote au sein de l'équipe de négociation.
  7. En plus des frais de la présidente nationale, le bureau national défraie tous les coûts liés au financement de deux (2) membres de l'équipe de négociation de PCL.
- 1.8 Temps - La conférence nationale devrait commencer six (6) mois après le Congrès national triennal et ne devrait pas être tenue au cours des six mois précédant le prochain Congrès national triennal.
- 1.9 Observatrices - Les observatrices peuvent être tout membre en règle quel que soit la localité ou la composition de la conférence. Le coût pour permettre aux

observatrices d'assister à une conférence devrait être la responsabilité de la section locale qui les a commandités.

### **Règlement n° 4**

#### **INDEMNITÉ JOURNALIERE ET DIRECTIVE SUR LES DÉPLACEMENTS**

##### **Section 1**

Pour les besoins du présent règlement :

- a) "journee complète" désigne une journée civile pendant laquelle une personne s'acquitte des affaires officielles du syndicat et requiert un hébergement;
- b) "journee" désigne une journée civile pendant laquelle une personne s'acquitte des affaires officielles du syndicat, mais ne requiert aucun hébergement;
- c) "journee de repos" désigne le samedi et/ou le dimanche ou toute autre journée où un membre n'est pas habituellement obligé de travailler;
- d) "siège social" désigne le lieu de travail des dirigeantes nationales; par exemple le siège social de la présidente est Ottawa;
- e) "approbation préalable" la présidente ou, en son absence, un membre autorisé de l'Exécutif national peut autoriser une dépense.

##### **Section 2**

Un remboursement de salaire pour une journee complète ou une journee calculé au taux de rémunération journalière sera payé à tout membre accrédité, désigné par l'Exécutif national, par la présidente nationale ou par le congrès triennal dans un but spécifique qui est considéré comme s'acquittant des affaires syndicales officiellement autorisées pendant les heures normales de travail.

##### **Section 3**

Une indemnité journalière de cent cinquante dollars (150 00 \$) tel que fixé en vertu du paragraphe 15 de l'article 12 est consentie au regard d'une journée de repos à tout membre, sauf aux dirigeantes nationales à plein temps, désigné par l'Exécutif national, par la présidente nationale ou par le congrès triennal dans un but spécifique et spécial, qui est considéré comme s'acquittant des affaires syndicales officiellement autorisées pendant une journée de repos.

#### Section 4

Un membre touche, en plus du remboursement de salaire dont il est fait mention à la section 2 et de l'indemnité journalière dont il est fait mention à la section 3, une indemnité de dépenses imprévues conformément à la Directive du Conseil du trésor concernant les voyages pour les pourboires, les appels téléphoniques personnels, la buanderie, le nettoyage à sec et autres fournitures ou services personnels, les parcomètres, etc., à l'exception des frais de transport et d'hébergement, au regard de chaque journée civile hors du siège social pendant laquelle il se trouve en situation de déplacement et de travail pour les affaires syndicales officiellement autorisées. En outre, dès le 1er novembre 1996, le membre sera payé conformément à la Directive du conseil du Trésor concernant les voyages s'il est absent durant la (les) période(s) de repas, sauf si on offre sans frais le(s) repas au cours du déplacement.

#### Section 5

Un remboursement de salaire, calculé au taux de rémunération journalier du membre, est consenti au regard des heures réelles de travail perdues à tout membre accrédité, désigné par l'Exécutif national, par la présidente nationale ou par le congrès triennal dans un but spécifique et qui est considéré comme s'acquittant des affaires syndicales officiellement autorisées pendant les heures normales de travail. Dans des cas spéciaux, et avec l'autorisation préalable de la présidente nationale, on peut également verser l'indemnité de dépenses imprévues et les indemnités de repas dont il est fait mention à la section 4.

#### Section 6

- a) Les dispositions générales pour les chambres d'hôtels ou autre mode d'hébergement pour la présidente nationale, les membres de l'Exécutif national, le personnel de l'Élément qui s'acquitte des affaires de l'Élément ou pour tout membre accrédité, désigné par l'Exécutif national, par la présidente nationale ou par le congrès triennal incombent au bureau national et sont effectuées par lui.
  
- b) Les frais supplémentaires encourus suite à des modifications aux dispositions générales pour les chambres d'hôtel ou autre mode d'hébergement non

autorisés par le bureau national ou à un taux d'occupation non requis pour les affaires de l'Élément, incombent au membre en cause.

## Section 7

7.1 Les frais de transport sont consentis comme suit :

- a) tarif excursion en avion; ou
- b) tarif congrès ou économie en avion lorsque le tarif excursion n'est pas offert; ou
- c) tarif première classe lorsque les tarifs excursion ou économie ne sont pas offerts; ou
- d) tarif par voie ferroviaire, y compris les frais de wagon-lit lorsqu'il faut se déplacer entre 18 h et 6 h; ou
- e) tarif d'autobus; ou
- f) par voiture privée lorsqu'un tel mode de transport est autorisé conformément au barème suivant :

7.2 Tarif au mille/kilomètre

- a) Lorsque le bureau national demande à un membre de se servir de sa voiture et que ce dernier y consent :  
  
Conformément à la Directive du Conseil du Trésor concernant les voyages.
- b) Lorsqu'une dirigeante demande l'autorisation de se servir de sa propre voiture et que le bureau national l'accorde :  
  
Conformément à la Directive du Conseil du Trésor concernant les voyages.
- c) Les frais de taxi ou de tout autre moyen de transport par voie de terre pour se rendre à l'aéroport, à la gare de chemin de fer ou à la gare d'autobus, ou pour en revenir sont remboursés sur réclamation, reçus à l'appui.
- d) Les frais de stationnement, lorsqu'ils sont autorisés, sont remboursés en plus de l'indemnité prévue ci-dessus. On doit présenter des reçus.

### Section 8

- a) Les dispositions de déplacement pour les membres de l'Exécutif national, le personnel de l'Élément qui s'acquitte des affaires de l'Élément ou pour tout membre accrédité, désigné par l'Exécutif national, la présidente nationale ou le congrès triennal incombent au bureau national et sont effectuées par lui.
- b) Une assurance-voyage comportant une indemnité maximale de 100 000 \$ est fournie par le bureau national au regard des personnes mentionnées au paragraphe a) de la section 8 lorsqu'elles voyagent.
- c) Les frais supplémentaires encourus suite à des modifications des dispositions de déplacement non autorisées par le bureau national, ou suite à des modifications de l'itinéraire non requis pour les affaires de l'Élément, incombent au membre en cause.

### Section 9

Le S.E.P.C. rembourse tous les crédits de congés annuels perdus par les membres lorsqu'ils prennent des congés non payés pour s'occuper des affaires du syndicat à la demande de l'Exécutif national, de la présidente nationale ou du congrès triennal. Les demandes de remboursement doivent être justifiées par des documents appropriés.

### Section 10

Le S.E.P.C. paye la part des contributions de retraite et de pension qui revient à l'employeur toutes les fois qu'un membre doit prendre des congés non payés pour les affaires du syndicat. Les demandes de remboursement doivent être justifiées par des documents appropriés.

### Section 11

On accordera à chaque membre de l'Exécutif national, sur demande écrite, une avance permanente de 1000 \$. Ce montant doit être remboursé au S.E.P.C. avant la tenue du congrès triennal national.

### Section 12 Garderies

L'Élément assume les frais de garderie uniquement lorsque le membre s'acquitte des affaires du bureau national officiellement autorisées. Les membres qui se servent habituellement de garderies et qui ont des frais additionnels en raison de leur travail pour le bureau national se voient rembourser les frais additionnels seulement.

Ce remboursement n'est habituellement pas versé si le conjoint ou un parent qui réside chez le membre fournit les services de garderie.

- a) Le bureau national s'efforcera, dans la mesure du possible, d'offrir des services de garderie sur place lors des activités officielles du S.E.P.C.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'offrir des services de garderie sur place, le S.E.P.C. remboursera le membre pour les coûts actuels. Les reçus sont exigés.

### Section 13

- a) Les demandes de remboursement des dépenses encourues en vertu des dispositions de la présente directive sont soumises à la présidente nationale pour paiement en vertu des procédures prévues par le bureau national.
- b) La présidente nationale peut demander une mise au point par écrit des réclamations soumises et si elle juge ces mises au point insuffisantes, elle peut les rejeter en tout ou en partie.
- c) Advenant le rejet de la réclamation en tout ou en partie, le demandeur peut, dans les trente (30) jours qui suivent l'avis écrit de rejet, demander que la réclamation soit déposée devant l'Exécutif national qui rendra sa décision.
- d) À moins de dispositions contraires dans le présent règlement, les réclamations sont accompagnées de pièces justificatives tel que la facture d'hébergement, les principaux reçus de service de transport ou autres factures et récépissés normalement offerts par ceux qui fournissent ces services.
- e) Les dirigeantes nationales élues doivent lorsqu'elles ont encouru des dépenses en matière de relations publiques annexer un reçu à la réclamation. Une telle réclamation ne doit pas excéder 50 \$ à moins d'avoir l'approbation de l'Exécutif national.
- f) Le bureau national a pour principe de ne pas émettre de chèques d'avance à toute personne n'ayant pas présenté toutes ses demandes de remboursement

de dépenses au S.E.P.C., à moins qu'il n'y ait une raison valable.

### **Règlement n° 5 Comités**

La présidente nationale ou l'Exécutif national peut décider à l'occasion de créer des comités chargés de questions d'importance nationale pour le S.E.P.C. Les membres de ces comités seront issus de l'Exécutif national, sauf si, de l'avis de l'Exécutif il serait de l'intérêt du comité d'inviter un membre régulier ayant des compétences ou des connaissances particulières.

Les membres des comités pourraient être élus parmi les membres de l'Exécutif national ou du sociétariat général et que l'Exécutif national approuve les noms et la sélection finale aux comités.

### **Règlement n° 6 Communiqués de presse/Conférences de presse**

Tout document devant servir dans un communiqué de presse ou une conférence de presse doit, au préalable, être approuvé par la présidente nationale ou l'Exécutif national.

### **Règlement n° 7 Motion de fond**

Toute motion portant sur une question de fond doit faire l'objet d'une évaluation financière produite par le comité permanent des finances, avant que l'Exécutif national ne puisse soumettre la motion au vote.

### **Règlement no 8**

#### **Conditions d'emploi de la présidente et des vice-présidente régionales à plein temps**

##### **Section 1 Fonctions**

Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 des Statuts du S.E.P.C.

##### **Section 2 Salaire**

Le salaire sera fixé par le congrès national triennal conformément aux dispositions des paragraphes 2 c) et 3 c) de l'article 8.

##### **Section 3 Emploi continu**

Pour fins de congés annuels, on entend par période "d'emploi continu" de la présidente nationale et des vice-présidente régionales à plein temps, la période totale d'emploi depuis la date d'entrée en service à la Société canadienne des postes, Purolator Courrier Ltée ou à la Fonction publique, jusqu'à la date à laquelle se termine le mandat de dirigeante à plein temps de l'Élément.

#### Section 4 Contributions au régime de retraite

En ce qui concerne le Régime de pension de retraite respectif des membres, le S.E.P.C. doit régler la part des paiements qui est à la charge de l'employeur (différence entre les deux salaires).

#### Section 5 Assurance-invalidité

En ce qui concerne le régime d'assurance-invalidité de la Fonction publique, de Purolator Courrier Ltée et celui de l'A.F.P.C., le S.E.P.C. doit régler la part des paiements qui est à la charge de l'employeur.

### **Règlement n° 9 Réinstallation**

#### Section 1 Allocation

Le S.E.P.C. autorisera l'octroi d'une allocation pour les frais raisonnables encourus pour la réinstallation de la présidente nationale, frais qui doivent être dûment justifiés par des reçus, conformément à la politique de déménagement de la Société canadienne des postes pour les employées syndiquées en vigueur les de l'élection.

#### Section 2 Réinstallation dans la région de la Capitale nationale

Le membre qui est élu présidente nationale doit être remboursé pour ses dépenses de réinstallation quand, au moment de l'élection, ce membre réside en dehors de la région de la Capitale nationale et doit déménager dans la région de la Capitale nationale.

#### Section 3 Réinstallation en dehors de la région de la Capitale nationale

Lorsque la présidente nationale cesse d'être employée en qualité de dirigeante élue à plein temps pour quelque raison que ce soit, sauf pour faute professionnelle, ce membre doit être remboursé pour ses dépenses de réinstallation à condition que :

- a) ce membre résidait en dehors de la région de la Capitale nationale au moment de l'élection, et que
- b) ce membre n'accepte pas d'autre emploi dans la région d'Ottawa/Hull après la cessation de son emploi en qualité de dirigeante élue à plein temps, et que

- c) ce membre présente une demande d'allocation de réinstallation afin de revenir là où il résidait ou de se rendre à un autre endroit qui aura l'approbation de l'Exécutif national, dans les trois mois suivant la cessation de son emploi de présidente nationale.

### **Règlement n° 10 Dotation au bureau national**

#### **Section 1**

- 1.1 Le S.E.P.C. a adopté comme principe de base la politique qui consiste à engager à tous les postes du bureau national les personnes qui sont les plus compétentes pour les occuper.

#### 1.2 **Personnel temporaire**

- a) La présidente nationale disposera de l'autorité nécessaire pour engager du personnel pour une période de trois (3) mois au plus.
- b) Afin d'engager du personnel temporaire pour une période supérieure à trois (3) mois, la présidente nationale doit demander l'approbation de l'Exécutif national.

#### 1.3 **Postes d'une durée indéterminée**

Les postes occupés pour une durée indéterminée peuvent être ajoutés ou supprimés sur approbation de l'Exécutif national.

#### **Section 2 Composition du comité de sélection**

- 2.1 Agent syndical national - présidente nationale plus deux autres dirigeantes nationales élues, selon ce qu'aura établi la présidente nationale.
- 2.2 Personnel de soutien - une dirigeante nationale élue et un membre du comité, selon ce qu'aura établi la présidente nationale.

#### **Section 3 Nominations**

Le comité de sélection dont la présidente nationale est membre a le droit de fixer le niveau auquel la candidate débutera dans la classification établie ainsi que la date de son entrée en fonction.

#### Section 4 Frais de réinstallation

Dans le cas de sélections ouvertes ou fermées, les frais de réinstallation feront l'objet d'une décision de l'Exécutif national qui doit être prise à partir des recommandations de la présidente nationale.

### **Règlement n° 11 Membres honoraires**

#### Section 1

En vertu de l'article 3, les candidatures à la distinction de membre honoraire du S.E.P.C. peuvent être présentées par toute section locale ou tout membre agréé de l'Exécutif national du S.E.P.C. pour toute personne qui, pour une raison quelconque, n'est pas admissible à la qualité de membre ordinaire et qui a apporté une "contribution exceptionnelle" au S.E.P.C.

#### Section 2

Toutes les candidatures doivent être soumises à l'Exécutif national, aux soins de la présidente nationale.

#### Section 3

Par "contribution exceptionnelle", on entend une contribution de caractère remarquable ayant trait à un événement unique ou à plusieurs événements d'une grande portée et étalés dans le temps. Cette contribution ou ces événements auront pu être apportés à n'importe quel niveau de l'organisation.

#### Section 4

Toutes les candidatures à la distinction de membre honoraire du S.E.P.C. doivent être étudiées par l'Exécutif national au cours d'une réunion ordinaire.

#### Section 5

Toutes les décisions visant à accorder les distinctions de membres honoraires du S.E.P.C. exigent, en toutes circonstances, une majorité des deux tiers (2/3) de l'Exécutif national réuni en une séance régulière et au cours d'un vote secret.

### Section 6

La personne à laquelle sera accordée la distinction de membre honoraire se verra remettre à la première occasion un certificat distinctif portant une mention appropriée et signé par la présidente nationale.

## **Règlement n° 12 Membres à vie**

### Section 1

En vertu de l'article 3, les candidatures à la distinction de membre à vie du S.E.P.C. peuvent être présentées par toute section locale ou tout membre agréé de l'Exécutif national pour toute personne qui a apporté des "contributions exceptionnelles" au S.E.P.C. au cours d'une période de dix (10) années consécutives ou non, ou pour un seul fait exceptionnel.

### Section 2

Toutes les candidatures doivent être soumises à l'Exécutif national, aux soins de la présidente nationale.

### Section 3

Comme le fait d'être nommé à vie constitue la distinction la plus élevée que le syndicat puisse accorder, les contributions apportées par la personne ainsi désignée doivent être d'un caractère exceptionnel et facilement identifiables en tant que tel.

### Section 4

Toutes les candidatures à la distinction de membre à vie du S.E.P.C. doivent être étudiées par l'Exécutif national au cours d'une réunion ordinaire.

### Section 5

Toutes les décisions visant à accorder les distinctions de membre à vie du S.E.P.C. exigent, en toutes circonstances, une majorité des deux tiers (2/3) de l'Exécutif national réuni en une séance régulière et au cours d'un vote secret. Il ne peut pas y avoir plus de 20 membres à vie à tout moment.

### Section 6

La présidente nationale doit remettre à la première occasion une plaque portant une mention appropriée à la personne à laquelle l'Exécutif national aura décerné la distinction de membre à vie.

### Règlement n° 13

Conformément aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 3, la distinction de membre à vie ou de membre honoraire est retirée au membre à vie ou au membre honoraire dès qu'il est employé, de son propre gré, à la Société canadienne des postes ou à Purolator Courrier Ltée dans un poste exclu.

## ANNEXE A

## RÈGLEMENTS DES SECTIONS LOCALES

### Règlement n° 1 Numéro et nom

#### Article 1

La présente section locale du Syndicat des employés des postes et communications sera connu sous le nom de section locale n° ..... du S.E.P.C.

#### Article 2

La présente section locale a été constituée en vertu de l'article 7 des Statuts du Syndicat des employés des postes et communications.

### Règlement n° 2 Objets

- a) Favoriser la collaboration, l'harmonie et l'unité des buts chez tous les membres de la présente section locale.
- b) Se prononcer d'une voix collective et responsable au nom de tous les membres de la présente section locale sur les questions qui touchent leur bien-être et leur intérêt.
- c) Collaborer avec les autres sections locales qui ont les mêmes intérêts dans le but de favoriser le bien-être de toutes les employées de la Fonction publique.

### Règlement n° 3 Sociétariat

#### Article 1

Toutes les employées qui peuvent être compris dans une unité de négociation représentée par l'Alliance de la Fonction publique du Canada et sur lesquels la présente section locale a juridiction peuvent devenir membres de la présente section locale.

#### Article 2

La présente section locale peut proposer des candidates au titre de membre honoraire ou au titre de membre à vie mais seul l'Exécutif national peut conférer ces titres de membre à vie ou de membre honoraire du Syndicat.

#### Article 3

En obtenant la qualité de membre de la présente section locale sur réception au bureau national de la fiche officielle de demande d'adhésion, chaque membre de la présente section locale est considéré comme membre du Syndicat des employés des postes et communications et de l'Alliance de la Fonction publique du Canada et est sensé avoir convenu de se conformer aux dispositions des règlements de la présente section locale, aux Statuts du syndicat ainsi qu'aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

#### Article 4 Cotisations

La cotisation payable à la présente section locale sera la cotisation approuvée par une majorité simple de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) des voix des membres qui assistent à une réunion ordinaire de la section locale, conformément à l'article 5 des Statuts du syndicat.

#### Règlement n° 5 Discipline

##### Article 1

Conformément aux dispositions de l'article 13 des Statuts du syndicat, l'exécutif de la présente section locale a le pouvoir de recommander que soit suspendu ou privé de sa qualité de membre tout dirigeante, déléguée syndicale ou membre de la présente section locale pour infraction à une disposition des Statuts du syndicat, des Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada ou pour un des motifs énoncés à l'article 13 des Statuts du syndicat.

##### Article 2

L'exécutif de la présente section locale a le pouvoir de démettre de sa charge toute dirigeante ou déléguée syndicale de la section locale pour infraction à une disposition des présents règlements de la section locale.

##### Article 3

L'avis d'une telle décision prise par l'Exécutif de la section locale sera adressé immédiatement sous pli recommandé à tout dirigeant ou à tout délégué syndical devant être démis de sa charge. Cet avis renfermera toutes les précisions voulues quant aux accusations portées contre la dirigeante ou la déléguée syndicale de la section locale. Toute dirigeante ou déléguée syndicale de la section locale qui aura fait l'objet d'une telle décision pourra dans les trente (30) jours de cet avis, demander à être entendue, et, au cours de l'audition, l'Exécutif de la section locale examinera de nouveau la question comme s'il ne l'avait jamais examinée et confirmera la décision prise en application de l'article 2 ou la rejettera. Si la décision originale est confirmée à l'audition, l'appelant ou les appelants pourront en appeler à l'Exécutif national du syndicat.

## Règlement n° 6 Réunions

### Article 1

La présente section locale tiendra au moins une (1) assemblée générale annuelle. La date, le lieu et l'heure de cette assemblée tiendront compte des dispositions des règlements 9 et 13, et seront communiqués à tous les membres de la section locale au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée.

### Article 2

Tous les membres de la présente section locale ont le droit d'assister à une assemblée générale et seuls les membres présents à l'assemblée ont droit de suffrage. Aucun vote par procuration n'est permis.

### Article 3

Le quorum pour toute assemblée générale sera de cinquante pour cent plus un (50 % + 1) du nombre de membres de l'exécutif de la section locale. Par exemple, si l'exécutif de la section locale compte six membres, le quorum nécessaire est de quatre membres. La réunion doit être présidée par un membre de l'exécutif.

### Article 4

Des procès-verbaux de chaque réunion de l'exécutif et de chaque assemblée générale de la présente section locale seront dressés. Ces procès-verbaux seront signés par la secrétaire de la section locale, approuvés par la présidente de la section locale, ou par toute autre dirigeante qui aura présidé la réunion et seront mis à la disposition des membres de l'exécutif ou à la disposition des membres selon le cas. Des copies des procès-verbaux de toutes les réunions de la section locale seront adressées sur demande au directeur régional qui dessert la région à laquelle la section locale est rattachée en vertu de l'article 7 des Statuts du présent syndicat.

## Règlement n° 7 Élection des dirigeantes de la section locale

### Article 1

Au moins quatorze (14) jours avant la date fixée pour l'élection des dirigeantes de la présente section locale, l'exécutif nomme une présidente des mises en candidature et des élections chargée de recevoir les candidatures et de procéder à l'élection.

### Article 2

Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent poser leur candidature aux charges de dirigeantes de la section locale.

### Article 3

En vertu du paragraphe 6 de l'article 7 des Statuts du syndicat, l'élection des dirigeantes de la présente section locale aura lieu tous les deux (2) ans.

### Article 4

Toutes les élections à la présente section locale se font au scrutin secret et sont décidées à la majorité du total des voix exprimées par les membres en règle de la présente section locale.

### Article 5

S'il y a plus de deux (2) candidates à une charge de la présente section locale, le nom de la candidate qui recueille le moins de voix au premier tour de scrutin est rayé du bulletin s'il n'y a pas majorité absolue des suffrages exprimés en faveur d'un candidat. Cette méthode est suivie à chaque tour de scrutin subséquent pour la charge jusqu'à ce qu'une candidate recueille la majorité nécessaire.

### Article 6

Tous les bulletins de scrutin seront détruits, l'élection terminée.

#### Article 7

Advenant qu'une dirigeante élue de la présente section locale ne puisse ou ne consente pour un motif quelconque à terminer son mandat, les autres membres de l'exécutif ordonneront le plus tôt possible une élection afin de pourvoir à la charge vacante.

#### Article 8

L'exécutif communique les résultats de toutes les élections à tous les membres de la présente section locale dès que les résultats sont connus. Copies de tous les avis sont adressées au bureau national du présent syndicat et à la vice-présidente régionale régionale qui dessert la région à laquelle la section locale est rattachée.

#### Article 9

Toutes les dirigeantes de la présente section locale entrent en fonction à la fin de la réunion au cours de laquelle ils auront été élus.

#### Article 10

On fera prêter le serment d'office à toutes les dirigeantes de la présente section locale dans les plus brefs délais possibles de l'élection. (Voir le serment d'office des Statuts du présent syndicat.)

#### Article 11

Au moment de quitter leur charge, les dirigeantes et les déléguées syndicales de la présente section locale remettent immédiatement à leurs successeurs tous les documents, notamment les documents financiers, administratifs et juridiques, tout l'argent ou tous les autres biens de la section locale.

### Règlement n° 8 Exécutif de la section locale

Article 1

L'exécutif de la présente section locale se compose d'au moins une présidente, d'une vice-présidente et soit d'une secrétaire-trésorière ou d'une secrétaire et d'une trésorière.

Article 2

L'Exécutif national sera membre d'office de l'exécutif de la présente section locale avec voix délibérative mais non électorale.

Article 3

- a) Suite à son élection tout membre de l'exécutif de la présente section locale qui n'aura pas suivi un cours de perfectionnement des dirigeantes de sections locales ou un cours équivalent devra s'y inscrire à la première occasion qui lui en sera donnée.
- b) Suite à son élection ou à sa nomination chaque déléguée syndicale de la présente section locale qui n'aura pas suivi un cours de formation de déléguée syndicale devra s'y inscrire à la première occasion qui lui en sera donnée.

Règlement n° 9      Pouvoirs et responsabilités de l'exécutif de la section localeArticle 1

L'exécutif de la présente section locale :

- a) administre les affaires de la section locale entre les assemblées annuelles des membres;
- b) met sur pied dans les sections locales un comité de griefs qui fera régulièrement rapport à l'exécutif de leur section locale;
- c) établit tous les comités nécessaires pour aider l'exécutif à s'acquitter de ses responsabilités envers les membres;
- d) s'occupe du choix des déléguées syndicales et dirige leurs travaux;
- e) traite avec les représentantes locales de la direction au sujet de toutes les questions et de toutes les décisions qui touchent les membres de la section

locale;

- f) nomme, un (1) mois avant l'assemblée générale annuelle, un vérificateur qui vérifiera les registres de la section locale et soumettra son rapport par écrit à l'exécutif de la section locale une (1) semaine avant la date fixée pour ladite assemblée.

### Article 2

L'exécutif de la présente section locale tiendra des réunions à intervalles réguliers pour la conduite des affaires de la section locale. Pas moins de trois (3) réunions auront lieu au cours d'une année financière et on dressera le procès-verbal des délibérations de toutes les réunions. Le quorum à une réunion de l'exécutif de la section locale sera la majorité de ses membres.

### Article 3

La présidente de la présente section locale est membre d'office de tous les comités de la section locale.

### Article 4

L'exécutif de la présente section locale a le pouvoir d'adopter toutes les règles nécessaires à l'application ordonnée des règlements de la section locale et il a le pouvoir de modifier et de révoquer ces règlements. Une copie de tous ces règlements et de leurs modifications sera adressée à la vice-présidente régionale régionale et au bureau national dès qu'ils auront été approuvés. Tous lesdits règlements seront parfaitement conformes aux présents règlements, aux statuts du présent syndicat ainsi qu'aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Tous ces règlements auront la même force et le même effet que les règlements dont ils découlent. Tous les règlements de la section locale seront numérotés et datés et seront communiqués aux membres dans les plus brefs délais possibles et en aucun cas plus tard que trente (30) jours après leur adoption.

### Article 1

La présidente de la section locale doit :

- a) agir en qualité de principal administratrice de la section locale;
- b) présider toutes les réunions de la section locale;
- c) interpréter les règlements de la section locale pour l'administration et la gestion de la section locale;
- d) s'assurer que l'exécutif de la section locale s'acquitte de ses fonctions et donne suite aux directives et aux politiques établies par l'Alliance de la Fonction publique du Canada, par le syndicat et par la section locale;
- e) convoquer au moins une (1) assemblée générale de la section locale par année en vertu de l'article 7 des Statuts du présent syndicat;
- f) rendre compte de ses travaux à toutes les assemblées générales de la section locale.

### Article 2

La vice-présidente de la section locale a le pouvoir d'agir en qualité de présidente de la section locale en l'absence temporaire de la présidente ou en cas d'incapacité de celle-ci.

### Article 3

La vice-présidente de la section locale ainsi que tous les membres de son exécutif doivent :

- a) assister à toutes les réunions de l'exécutif de la section locale;
- b) s'acquitter de toutes les autres fonctions que pourra leur confier de temps à autre la présidente de la section locale;
- c) assister aux réunions des comités de l'exécutif de la section locale lorsqu'on les aura nommés pour ce faire;
- d) rendre compte de leurs travaux à toutes les réunions de la section locale;
- e) d'une manière générale, être responsable à l'exécutif de toutes les fonctions que pourra lui imposer l'exécutif de la section locale.

#### Article 4

La secrétaire-exécutive de la présente section locale doit :

- a) se charger de la rédaction des procès-verbaux de toutes les réunions de l'exécutif et des membres de la section locale et, en vertu de l'article 7 des Statuts du présent syndicat, déposer avec la vice-présidente régionale régionale qui dessert la région à laquelle la section locale est rattachée, une copie des délibérations de toutes les réunions;
- b) s'occuper de toute la correspondance administrative entre la section locale et le siège social national, les autres sections locales ainsi que le bureau de la vice-présidente régionale régionale;
- c) voir à ce que soit effectué les changements à l'effectif et aviser le bureau national et la vice-présidente régionale régionale de toute mesure qui touche autrement les membres de la section locale, notamment leur faire parvenir les copies des griefs déposés par les membres, etc.;
- d) percevoir toutes les sommes et voir à ce qu'elles soient déposées dans une banque à charte et/ou une coopérative de crédit à l'avoir de la section locale;
- e) soumettre à l'exécutif de la section locale un rapport mensuel des revenus et des dépenses de la section locale;
- f) ne déboursier les fonds qu'en vertu des instructions de l'exécutif de la section locale ou lorsque les déboursés sont approuvés à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix exprimées par les membres de la section locale;
- g) être une des dirigeantes signataires désignées de la section locale;
- h) soumettre aux membres de la section locale le rapport financier annuel vérifié de la section locale.

### Article 1

Seuls les membres en règle de la présente section locale peuvent être choisis pour faire fonction de déléguées syndicales.

### Article 2

Les membres choisis pour faire fonction de déléguées syndicales de la présente section locale devront indiquer qu'ils consentent à se charger et à s'acquitter de toutes les fonctions et responsabilités d'une déléguée syndicale et qu'elles s'inscrivent à un cours de formation de déléguée syndicale à la première occasion qui leur sera donnée si elles n'ont déjà suivi ce cours.

### Article 3

Les membres choisis seront considérés comme déléguées syndicales suppléantes de la présente section locale tant qu'elles n'auront pas suivi un cours de formation de déléguée syndicale.

### Article 4

Sur demande faite par la majorité des membres concernés et sur exposé par écrit à l'exécutif de la section locale des motifs à l'appui de la demande, les déléguées syndicales de la présente section locale peuvent être suspendues ou démisées de leur charge par l'exécutif de la section locale.

### Règlement n° 12

### Information destinée aux membres

L'exécutif de la présente section locale, sur une base régulière, et tout au long de son mandat, renseignera par écrit tous les membres sur les questions d'intérêt pour la section locale.

### Règlement n° 13

### Procédure financière

### Article 1

La présente section locale devra tenir des registres financiers et devra déposer un rapport financier annuel vérifié, qui sera approuvé par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. L'année financière de la présente section locale sera du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

### Article 2

La présente section locale fera parvenir son rapport financier vérifié pour l'année

précédente de la manière prescrite à l'annexe A des présents règlements de la section locale, au bureau national du syndicat, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, en vertu de l'article 7 des Statuts du présent syndicat.

### Article 3

La vérification annuelle des registres financiers de la présente section locale sera confiée à une ou à plusieurs personnes qui ne font pas partie de l'exécutif de la section locale.

### Article 4

Les signataires autorisées de la présente section locale seront l'une ou l'autre de ces deux (2) dirigeantes : la présidente ou la vice-présidente ainsi que la secrétaire-trésorière ou la trésorière.

### Article 5

Tous les chèques et mandats-poste seront établis à l'ordre de la "section locale n° ..... du S.E.P.C."

### Article 6

La secrétaire-trésorière de la présente section locale pourra disposer d'une petite caisse et conservera des justifications de toutes dépenses imputées à cette caisse et qu'elle soumettra à l'approbation de l'exécutif de la section locale au cours d'une de ses réunions.

### Article 7

Toute dépense extraordinaire ou inhabituelle proposée par l'exécutif de la présente section locale exigera l'autorisation préalable à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix

exprimées par les membres de la section locale au cours d'une assemblée générale annuelle.

### Article 8

La secrétaire-trésorière et/ou d'autres dirigeantes de la présente section locale peuvent être cautionnées par une société d'assurance-fidélité reconnue au montant qui aura été déterminé par l'exécutif de la section locale.

Règlement n° 14                      Conflits

Rien dans les présents règlements ou dans les règlements promulgués en application des présents règlements ne contreviendra aux dispositions des statuts du présent syndicat ou aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada.

Règlement n° 15                      Additions

Des additions aux présents règlements pourront être apportées par la section locale et de telles additions ne contreviendront pas aux dispositions des présents règlements, aux statuts du présent syndicat ou aux Statuts de l'Alliance de la Fonction publique du Canada. Des amendements aux présents règlements pourront être apportés par l'Exécutif local du syndicat en application du paragraphe 5 de l'article 7 des Statuts du présent syndicat.

**Appendice "A"**

SERMENT D'OFFICE

En application des dispositions de l'article 10, paragraphe 1 (vi) des présents Statuts, la présidente du comité des candidatures (ou l'officier qui fait prêter le serment d'office), fait prêter serment à toutes les dirigeantes nationales (dirigeantes des sections locales) élues, en commençant par la présidente nationale (présidente de la section locale), le serment d'office ci-après. Ce serment d'office sera signé par la présidente du comité des candidatures (ou l'officier qui fait prêter le serment d'office):

"Je soussigné(e).....ayant été élu(e).....  
.....(de la section locale) du Syndicat des Employés des  
Postes-Communications, de l'Alliance de la fonction publique du Canada,  
déclare solennellement que pour la durée de mon mandat, j'exécuterai  
fidèlement les fonctions de ma charge, soutiendrai la dignité de  
l'organisation et tiendrai toujours pour confidentielles les questions se  
rapportant à ma charge.

.....  
Signature

.....  
Présidente du comité des  
candidatures (officier  
faisant prêter le serment d'office)

Fait à .....  
ce.....  
jour de.....20.....

**Chaque serment d'office signé est conservé au siège social du syndicat.**

**Annexe A**

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES ET COMMUNICATIONS

SECTION LOCALE No. \_\_\_\_\_

**ÉTATS FINANCIERS**

POUR L'EXERCICE TERMINÉ

Le 31 décembre \_\_\_\_\_

**Annexe B**

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES ET COMMUNICATIONS

SECTION LOCALE No. \_\_\_\_\_

**ÉTATS FINANCIERS**

**TABLE DES MATIÈRES**

31 décembre \_\_\_\_\_

Revenus et dépenses

Dépenses

Avoir des membres

Bilan

**Annexe C**

## SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES ET COMMUNICATIONS

SECTION LOCALE No. \_\_\_\_\_

**Revenus et dépenses**

pour l'exercice terminé le 31 décembre \_\_\_\_\_

## Revenus

Cantine	\$ _____
Dons	\$ _____
Activités de levée de fonds	\$ _____
Revenus d'intérêts	\$ _____
Portion de la cotisation des membres revenant à la section locales	\$ _____
Autres revenus	\$ _____
Revenus totaux	\$ _____
Dépenses totales (page 2)	\$ _____
Résultat net	\$ _____

**Annexe D**

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES ET COMMUNICATIONS  
SECTION LOCALE No. \_\_\_\_\_

**DÉPENSES**

POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE \_\_\_\_\_

## Dépenses

Frais de banque	\$	_____
Livres et publications		_____
Bulletins		_____
Bourses		_____
Cantines		_____
Comités		_____
Conférences		_____
Négociations collectives		_____
Démonstrations		_____
Dons		_____
Équipement et mobilier		_____
Location d'équipement et mobilier		_____
Réunions de l'exécutif		_____
Fleurs et cadeaux		_____
Assemblées des membres		_____
Assurance		_____
Frais d'intérêts		_____
Amélioration locative		_____
Dépenses de l'exécutif local		_____
Cotisations des membres		_____
Frais de bureau		_____
Papeterie et fournitures de bureau		_____
Timbres/messagerie		_____
Honoraires professionnels		_____
Entretien et réparations		_____
Salaires et bénéfices marginaux		_____
Téléphone et communications		_____
Formation		_____
<b>DÉPENSES TOTALES</b>	<b>\$</b>	_____

**Annexe E**

SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES ET COMMUNICATIONS

SECTION LOCALE No. \_\_\_\_\_

**AVOIR DES MEMBRES**

Pour l'exercice terminé le 31 décembre \_\_\_\_\_

SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE \$ \_\_\_\_\_

RÉSULTAT NET \$ \_\_\_\_\_

SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE \$ \_\_\_\_\_

**Annexe F**

## SYNDICAT DES EMPLOYÉS DES POSTES ET COMMUNICATIONS

SECTION LOCALE No. \_\_\_\_\_

**BILAN**

AU 31 DÉCEMBRE, \_\_\_\_\_

**ACTIF**

## Actif à court terme

Encaisse		
Petite caisse	\$ _____	
Compte de banque-courant	\$ _____	
Compte de banque-épargne	\$ _____	\$ _____
Placements		\$ _____
Comptes à recevoir		\$ _____
Cotisations à recevoir du siège social		\$ _____
Frais payés à l'avance		\$ _____
Avances non dépensées		\$ _____
Total		\$ _____

**PASSIF ET AVOIR DES MEMBRES****PASSIF À COURT TERME**

Emprunt de banque	\$ _____	
Compte fournisseurs et frais courus	\$ _____	\$ _____

**AVOIR DES MEMBRES**

\$ \_\_\_\_\_